

**Sommaire :****- I - PRÉFECTURE****CABINET DU PRÉFET**

Page

**BUREAU DU CABINET**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>ARRÊTE N° 2010 – 03324</b> .....  | <b>3</b>  |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le complexe sportif et ses abords à Bouge Chambalud |           |
| <b>ARRÊTE N° 2010 – 02500</b> .....  | <b>5</b>  |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LIDL à Bourgoin Jallieu                             |           |
| <b>ARRÊTE N° 2010 – 02542</b> .....  | <b>6</b>  |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LIDL à Crolles                                      |           |
| <b>ARRÊTE N° 2010 – 02543</b> .....  | <b>8</b>  |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour AVIA à Septème                                      |           |
| <b>ARRÊTE N° 2010 – 02544</b> .....  | <b>10</b> |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'épicerie TESTON à Septème                         |           |
| <b>ARRÊTE N° 2010 – 02586</b> .....  | <b>11</b> |
| Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour JEAN DELATOURE à St Egrève                         |           |
| <b>ARRÊTE N° 2010 – 02587</b> .....  | <b>12</b> |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'entreprise MAX AUTO à Saint Marcellin             |           |
| <b>ARRÊTE N° 2010 – 02588</b> .....  | <b>13</b> |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement communal LE DIAPASON à St Marcellin |           |
| <b>ARRÊTE N° 2010 – 02760</b> .....  | <b>14</b> |
| Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour INTERMARCHE à Grenoble                             |           |
| <b>ARRÊTE N° 2010 – 02812</b> .....  | <b>15</b> |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour ED à Pont de Claix                                  |           |
| <b>ARRÊTE N° 2010 – 02813</b> .....  | <b>16</b> |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la société LDSA à Vernioz                           |           |
| <b>ARRÊTE N° 2010 – 02822</b> .....  | <b>17</b> |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie LA GERBE D'OR à Grenoble             |           |
| <b>ARRÊTE N° 2010 – 02823</b> .....  | <b>19</b> |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du CREDIT MUTUEL au Versoud                |           |
| <b>ARRÊTE N° 2010 – 02903</b> .....  | <b>20</b> |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CASA à Voiron                                       |           |
| <b>ARRÊTE N° 2010 – 02904</b> .....  | <b>21</b> |
| Mise en œuvre d'un système de surveillance   |           |
| <b>ARRÊTE N° 2010 – 02952</b> .....  | <b>23</b> |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'épicerie CHEZ FRED à Beaucroissant                |           |
| <b>A R R Ê T É N° 2010 – 02953</b> .....   | <b>24</b> |
| Modification des personnes habilitées à accéder aux images d'un système de vidéoprotection CARREFOUR ST EGREVE       |           |
| <b>ARRÊTE N° 2010 – 02972</b> .....  | <b>25</b> |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection HOTEL DU ROYANS à Pont en Royans                         |           |
| <b>ARRÊTE N° 2010 – 02973</b> .....  | <b>26</b> |
| Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance BNP PARIBAS Fontaine               |           |

|   |    |
|---|----|
| ARRÊTE N° 2010 – 02974 .....  | 27 |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance HOTEL DU ROYANS à Pont en Royans                                  |    |
| ARRÊTE N° 2010 – 02975 .....  | 28 |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance VIVAL à Villard Bonnot  |    |
| ARRÊTE N° 2010 – 03040 .....  | 29 |
| Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence BNP PARIBAS à la Tour du Pin         |    |
| ARRÊTE N° 2010 – 03041 .....  | 30 |
| Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence BNP PARIBAS à Pont de Claix       |    |
| ARRÊTE N° 2010 – 03042 .....  | 31 |
| Autorisation d'installation d'un périmètre vidéo surveillé à CORENC   |    |
| ARRÊTE N° 2010 – 03066 .....  | 33 |
| Modification de l'autorisation portant exploitation d'un système de vidéoprotection dans la BNP PARIBAS à Crolles               |    |
| ARRÊTE N° 2010 – 03067 .....  | 34 |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC DE LA FONTAINE à Bourgoin Jallieu                     |    |
| ARRÊTE N° 2010 – 03068 .....  | 35 |
| Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence BNP PARIBAS à Bourg d'Oisans        |    |
| ARRÊTE N° 2010 – 03069 .....  | 37 |
| Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence BNP PARIBAS à La Mure               |    |
| ARRÊTE N° 2010 – 03092 .....  | 39 |
| Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence BNP PARIBAS à Tullins               |    |
| ARRÊTE N° 2010 – 03093 .....  | 41 |
| Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence BNP PARIBAS à Pontcharra            |    |
| ARRÊTE N° 2010 – 03094 .....  | 43 |
| Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence BNP PARIBAS à Grenoble République   |    |
| ARRÊTE N° 2010 – 03095 .....  | 45 |
| Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence BNP PARIBAS à Lancey Villard Bonnot |    |
| ARRÊTE N° 2010 – 03096 .....  | 47 |
| Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence BNP PARIBAS à Grenoble Mistral      |    |
| ARRÊTE N° 2010 – 03110 .....  | 49 |
| Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la BNP PARIBAS à St Egrève       |    |
| ARRÊTE N° 2010 – 03111 .....  | 51 |
| Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac LE BEAU LIEU à Grenoble         |    |
| ARRÊTE N° 2010 – 03138 .....  | 53 |
| Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le tabac LE SAMAURITAIN à St Maurice l'Exil  |    |
| ARRÊTE N° 2010 – 03139 .....  | 55 |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac LE ST BRUNO à Voiron                                  |    |
| ARRÊTE N° 2010 – 03140 .....  | 57 |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac LA PINEA à St Egrève                                  |    |
| ARRÊTE N° 2010 – 03141 .....  | 59 |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar PMU CAFE IN à Roussillon                                |    |
| ARRÊTE N° 2010 – 03142 .....  | 61 |

|   |    |
|---|----|
| Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour SCHNEIDER ELECTRIC au Fontanil<br>ARRETE N° 2010 – 03144 .....                             | 63 |
| Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour SCHNEIDER ELECTRIC à Eybens<br>ARRETE N° 2010 – 03145 .....              | 65 |
| Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour SCHNEIDER ELECTRIC à Moirans<br>ARRETE N° 2010 – 03146 .....             | 67 |
| Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour SCHNEIDER ELECTRIC à Meylan<br>ARRETE N° 2010 – 03147 .....              | 69 |
| Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour SCHNEIDER ELECTRIC à Grenoble rue Merlin<br>ARRETE N° 2010 – 03151 ..... | 71 |
| Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour SCHNEIDER ELECTRIC à Grenoble rue des JO<br>ARRÊTE N° 2010 – 03152 ..... | 73 |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie du Bourg à l'Isle d'Abeau<br>ARRÊTE N° 2010 – 03293 .....                       | 75 |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel MERCURE à Chasse sur Rhone<br>ARRÊTE N° 2010 – 03294 .....                           | 77 |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour SIMPLY MARKET à Voiron<br>ARRÊTE N° 2010 – 03295 .....                                       | 79 |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la société BARBIER AUTOMOBILES à Vienne<br>ARRÊTE N° 2010 – 03296 .....                      | 81 |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'hôtel LE VERNAY à AUTRANS<br>ARRÊTE N° 2010 – 03303 .....                                | 83 |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour MAXITOYS à Tignieu Jameyzieu<br>ARRÊTE N° 2010 – 03309 .....                               | 85 |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour INTERMARCHE à Chanas<br>ARRÊTE N° 2010 – 03310 .....                                       | 86 |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour GRAND FRAIS à Voiron<br>ARRÊTE N° 2010 – 03311 .....                                       | 87 |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour NETTO à Vizille<br>ARRÊTE N° 2010 – 03312 .....  | 89 |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour LIDL à St Etienne de St Geoirs<br>ARRÊTE N° 2010 – 03316 .....                             | 91 |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Maison des Galets et ses abords à Bouge Chambalud<br>ARRÊTE N° 2010 – 03317 .....         | 93 |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la salle polyvalente et ses abords à Bouge Chambalud   |    |

#### DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'IMMIGRATION

#### BUREAU DE LA VIE DEMOCRATIQUE

|  |    |
|--|----|
| ARRÊTÉ N°2010 – 03305 .....  | 96 |
| fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection du député à l'Assemblée Nationale (4 <sup>e</sup> circonscription électorale de l'Isère). |    |
| A R R E T E N° 2010 – 00995 .....  | 97 |
| Arrêté instituant la commission de propagande pour les législatives partilles  |    |
| ARRÊTÉ n° 2010-01411 .....   | 98 |

Arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection législative des 30 mai et 6 juin 2010 - 4<sup>ème</sup> circonscription

**A R R E T E N° 2010 – 02786** ..... 99

autorisant la SARL « **GIPRA** » à exercer des activités privées de protection physique de personnes

**A R R Ê T É N° 2010–03180** ..... 100

Modification composition du jury de l'examen du CCPCT

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES**

### **BUREAU DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES**

**ARRETE N° 2010-03274**..... 102

Fixant la liste des communes rurales du Département de l'Isère

**ARRETE N° 2010-03352**..... 106

Modifiant l'arrêté préfectoral N°2010-03274 du 23 avril 2010, fixant la liste des communes rurales du Département de l'Isère

### **BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTROLE DE LEGALITE**

**ARRETE N° 2010 – 03034** ..... 108

Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée du Ferrand – SIEPAF – Modification statutaire

### **BUREAU DU DROIT DES SOLS ET DE L'ANIMATION JURIDIQUE**

**ARRETE N° 2010-03291**..... 112

Cessibilité Ville de VIENNE Aménagement d'une entrée de ville

**ARRETE N° 2010 -00432**..... 113

autorisation au profit de GRTgaz de pénétrer dans les propriétés privées des communes de MOIRANS et ST JEAN DE MOIRANS

**ARRETE N° 2010 -00433**..... 114

autorisation au profit de GRTgaz de pénétrer dans les propriétés privées des communes de VILLETTE-d'ANTHON, ANTHON et CHAVANOZ

**ARRETE N° 2010-02949**..... 115

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet : « Aménagement de la RD 45 et reconstruction du pont sur l'Isère du PR 0 au PR 1+700 » Communes de Tullins et Saint-Quentin sur Isère

## **SOUS-PRÉFECTURES**

### **LA TOUR DU PIN**

**A R R E T E N° 2010-03134**..... 118

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU CANTON DE CREMIEU

**Arrêté N° 2010-02545** ..... 119

Modification statutaire

**ARRETE N°2010-02550**..... 121

Communauté de communes des Vallons de La Tour - Modification de l'intérêt communautaire

**ARRETE N°2010-02841** ..... 122

Portant dissolution du syndicat intercommunal du collège Liers et Lempis

## **SERVICES DE L'ÉTAT**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

**A R R E T E n° 2010 – 02721**..... 125

relatif à l'autorisation de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Voiron, géré par l'Association des Paralysés de France (A.P.F)

**A R R E T E : n° 2010-02308**..... 127

Transfert de l'autorisation et de la gestion de la maison de retraite EHPAD "Belle Vallée" à FROGES du Syndicat mixte du pays du Grésivaudan au profit de la Communauté de communes du pays du Grésivaudan

**A R R E T E n° 2010-02533** ..... 128

|   |     |
|---|-----|
| Modifiant l'arrêté n°2006-03346 du 04 mai 2006 en portant élargissement de l'agrément de l'ESAT «ATELIERS NORD ISERE» à ST CLAIR DE LA TOUR (Isère), géré par l'AFIPAEIM de l'Isère, à la prise en charge d'adultes handicapés atteints de retard mental léger et moyen | 129 |
| <b>A R R E T E n° 2010-02591</b> .....  |     |
| de renouvellement d'autorisation de l'Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et Socioprofessionnelle (UROS) pour personnes cérébrolésées gérée par la Fondation Santé des Etudiants de France,  | 131 |
| <b>A R R E T E n° 2010 – 02620</b> .....  |     |
| autorisant l'extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile, à Crolles, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA)   |     |

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

|   |     |
|---|-----|
| <b>ARRETE N°2010-03551</b> .....  | 134 |
| arrêté modification condition d'exploitation carrière méaudre   |     |
| <b>ARRÊTE N° 2010 – 02592</b> .....   | 135 |
| Classement meublés Allevard Clévacances mars 2010   |     |
| <b>ARRÊTE N° 2010 – 02593</b> .....   | 136 |
| Classement meublé Autrans Clévacances mars 2010   |     |
| <b>ARRÊTE N° 2010 – 02594</b> .....   | 137 |
| Classement meublés de tourisme Chamrousse Clévacances mars 2010   |     |
| <b>ARRÊTE N° 2010 – 02595</b> .....   | 138 |
| Classement meublé Les Côtes de Corps Clévacances mars 2010  |     |
| <b>ARRÊTE N° 2010 – 02596</b> .....   | 139 |
| Classement meublé Méaudre Clévacances mars 2010   |     |
| <b>ARRÊTE N° 2010 – 02597</b> .....   | 140 |
| Classement meublé de tourisme Quaix en Chartreuse Clévacances mars 2010   |     |
| <b>ARRÊTE N° 2010 – 02598</b> .....   | 141 |
| Classement meublé de tourisme Oz en Oisans Clévacances mars 2010  |     |
| <b>ARRÊTE N° 2010 – 02601</b> .....   | 142 |
| Classement meublé St Honoré Clévacances mars 2010   |     |
| <b>Arrêté n°2010-02610</b> .....  | 143 |
| portant subdélégation de signature de Monsieur Claude Colardelle Directeur départemental de la protection des populations |     |
| <b>ARRÊTE N° 2010 – 02698</b> .....   | 145 |
| Classement meublés tourisme St Martin d'Uriage Clévacances mars 2010  |     |
| <b>ARRÊTE N° 2010 – 02699</b> .....   | 146 |
| Classement meublé Vaulnaveys le Haut Clévacances mars 2010  |     |
| <b>ARRÊTE N° 2010 – 02700</b> .....   | 147 |
| Classement meublés Venosc Clévacances mars 2010   |     |
| <b>ARRÊTE N° 2010 – 02701</b> .....   | 148 |
| Classement meublés Villard de Lans Clévacances mars 2010  |     |
| <b>ARRÊTE N° 2010 – 02702</b> .....   | 149 |
| Classement meublés Mont de Lans Clévacances mars 2010   |     |
| <b>ARRETE N° 2010 – 02960</b> .....   | 152 |
| Reclassement Office de tourisme d'Allemont  |     |
| <b>ARRETE N° 2010 -02961</b> .....  | 153 |
| Reclassement office de tourisme d'Allemont  |     |
| <b>ARRETE N°2010-03308</b> .....  | 154 |
| Arrêté mandat meignan   |     |
| <b>ARRETE N°2010-03315</b> .....  | 155 |
| arrête de remise en état carrière bourg d'oisans "ile de Buclet"  |     |

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

|   |     |
|---|-----|
| <b>Arrêté N°2010-02852</b> .....  | 157 |
| Modifiant l'arrêté n° 2001-9262 en date du 8 novembre 2001  |     |
| <b>ARRETE n°2010-02853</b> .....  | 159 |
| Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – réalisation d'un complexe sportif – commune de Chasse sur Rhône – lieu-dit « Moleye » |     |
| <b>Arrêté N°2010-02854</b> .....  | 162 |

|   |     |
|---|-----|
| Modifiant l'arrêté n° 2007-04592 en date du 14 juin 2007<br><b>ARRETE COMPLEMENTAIRE n°2010-02858</b> .....   | 164 |
| à l'arrêté n° 2007-02884 approuvant le règlement d'eau relatif à l'exploitation d'une usine hydroélectrique sur la Lignarre<br><b>ARRETE N°03164</b> .....  | 165 |
| modifiant l'arrêté n°09.5775 du 14 décembre 2009 renouvelant le conseil scientifique de la Réserve Naturelle des Hauts Plateaux du Vercors<br><b>ARRETE N°3165</b> .....  | 167 |
| portant renouvellement du conseil scientifique de la Réserve Naturelle des Hauts Plateaux du Vercors<br><b>ARRETE N° 2010 – 01531</b> .....   | 170 |
| AP_Distraktion RF-Cne de Bouvesse-Quirieu<br><b>Arrêté n° 2010-01850</b> .....  | 171 |
| Concernant l'autorisation de capture de bouquetins des Alpes dans le cadre du suivi postlâcher dans le cadre de la réintroduction de l'espèce dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse.<br><b>Arrêté n° 2010-01851</b> ..... | 173 |
| Concernant l'autorisation de transport et de lâcher de bouquetins des Alpes dans le cadre de la réintroduction de l'espèce dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse.<br><b>Arrêté N° 2010-01852</b> .....                    | 175 |
| Relatif à l'autorisation de capture de bouquetins des alpes dans le massif de Belledonne<br><b>ARRETE N° 2010-02097</b> .....   | 176 |
| Concernant l'exclusion des terrains de l'ACCA d'IZERON.<br><b>ARRETE N° 2010-02098</b> .....  | 177 |
| Nommant le nouveau Président de l'ADAPAEF « La Maille de l'Isère»<br><b>ARRETE N°2010-02347</b> .....   | 178 |
| Arrêté interpréfectoral autorisant le système d'assainissement du SMABLA<br><b>A R R E T E n° 2010-02446</b> .....  | 190 |
| PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE COUR et BUIS<br><b>ARRETE N° 2010 – 02576</b> .....  | 191 |
| Fixant les quotas plan de chasse pour la campagne cynégétique 2010-2011.<br><b>ARRETE N°2010-02621</b> .....  | 195 |
| ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS<br><b>A R R Ê T É N° 2010-02901</b> .....              | 196 |
| Funiculaire CEA ligne Blanc-Blanc (DPS)   |     |

#### **UNITE TERRITORIALE ISERE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET L'EMPLOI**

|  |     |
|--|-----|
| <b>ARRETE N° 2010- 03292</b> .....   | 198 |
| habilitation SCOP VALRHON'ENERGIE<br><b>Arrêté N°2010-02606</b> .....  | 199 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES<br><b>Arrêté N° 2010-02607</b> .....                                  | 200 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES<br><b>Arrêté N° 2010-02616</b> .....                                  | 201 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES<br><b>Arrêté N°2010 -02617</b> .....                                  | 202 |
| ARRETE <i>MODIFICATIF</i> PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES<br><b>Arrêté N° 2010-02789</b> ..... | 203 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES<br><b>Arrêté N° 2010-02912</b> .....                                  | 204 |

|  |     |
|--|-----|
| ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES<br>Arrêté N°2010-02913 .....                    | 205 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES<br>Arrêté N°2010-03112 .....                    | 206 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES<br>Arrêté N° 2010-03114 .....                   | 207 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES<br>Arrêté N° 2010-03115 .....                   | 208 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES<br>Arrêté N° 2010-03118 .....                   | 209 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES<br>Arrêté N° 2010-03119 .....                   | 210 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES<br>Arrêté N° 2010-03131 .....                   | 211 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES<br>Arrêté N° 2010 – 03132 .....                 | 213 |
| ARRETE <i>MODIFICATIF</i> DE L'AGREMENT "QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES<br>Arrêté N° 2010 – 03143 ..... | 214 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES   |     |

#### **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

|   |     |
|---|-----|
| <b>ARRÊT N° 2010 - 03417</b> .....  | 217 |
| Reprise des opérations de rénovation cadastrale sur la commune de LA SALLE EN BEAUMONT<br><b>ARRÊT N°2010-02184</b> .....   | 218 |
| Relatif à la fermeture des bureaux des Conservations des Hypothèques du département de l'Isère pour les besoins du service le 14 mai 2010<br><b>ARRÊT N° 2010 - 02185</b> ..... | 219 |
| Reprise des opérations de rénovation cadastrale sur les communes de VILLARD DE LANS et CORRENCON  |     |

#### **DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

|  |     |
|--|-----|
| <b>ARRÊTÉ N° 2010-03740</b> .....  | 221 |
| portant tarification 2010 du Centre Educatif Renforcé « Quadro » sis 3541 Vieille Route – 38 250 Lans en Vercors géré par l'Association Rhône-Alpes pour l'Accompagnement Educatif et l'Insertion des Jeunes (A.R.P.A.I.J.)<br><b>ARRÊTÉ N° 2010-02496</b> ..... | 223 |
| portant tarification 2010 du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel du Centre Educatif Renforcé « La Minardièrre » implanté 124 bis, cours Berriat – 38 000 Grenoble<br><b>ARRÊTÉ N° 2010-02497</b> .....  | 225 |
| portant tarification 2010 du Centre Educatif Renforcé « Le Sextant » sis 23, place du Baron du Teil 38 260 Pommier de Beaurepaire géré par l'Association Pour l'Education Renforcée (A.P.L.E.R.)<br><b>ARRÊTÉ N° 2010-02498</b> .....                            | 227 |
| portant tarification 2010 du Service de réparation pénale de Grenoble géré par l'Association Régionale pour l'Insertion (AREPI)<br><b>ARRÊTÉ N° 2010-02927</b> .....   | 229 |
| portant tarification 2010 du service départemental d'investigation et d'orientation éducative géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère (ADSEA)<br><b>ARRÊTÉ N° 2010-02928</b> .....                            | 230 |

|   |     |
|---|-----|
| portant tarification 2010 du Centre Educatif Renforcé « La Minardière » implanté à Saint-Nizier du Moucherotte<br>ARRÊTÉ N° 2010-03739.....   | 232 |
| portant tarification 2010 du Centre Educatif Renforcé « Belledonne » sis 3541 Vieille Route – 38 250 Lans en Vercors géré par l'Association Rhône-Alpes pour l'Accompagnement Educatif et l'Insertion des Jeunes (A.R.P.A.I.J.) |     |

### TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N°2010-03937 .....  | 235 |
| Délégation du responsable du SIP<br>ARRÊTE N°2010-02792.....   | 236 |
| Arrêté portant délégation de signature - Responsable de SIP Gracieux relevant de la filière gestion publique - Délégation du trésorier-payeur général<br>ARRETE N°2010-02793.....    | 237 |
| Arrêté portant délégation de signature - Responsable de SIP - Gracieux relevant de la filière gestion publique - Délégation du trésorier-payeur général<br>Arrêté N°2010-03893 ..... | 238 |
| Délégation du responsable du SIP   |     |

### DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DE L'ARS38

|   |     |
|---|-----|
| A R R E T E n° 2010-00525 .....   | 240 |
| Portant interdiction de la consommation de certaines espèces de poissons pêchés dans la rivière Bourbre de sa confluence avec le canal Mouturier à St Clair de la Tour jusqu'au Rhône à Chavanoz<br>A R R E T E n° 2010-00526 ..... | 241 |
| Portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans le canal Fure-Morge<br>A R R E T E n° 2010-00527 .....  | 242 |
| Portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière Coisetan à Pontcharra<br>A R R E T E n° 2010-00528 .....   | 243 |
| Portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière La Fure en aval de sa confluence avec le Réaumont<br>A R R E T E n° 2010-00529 .....   | 244 |
| Portant interdiction de la consommation de certaines espèces de poissons pêchés dans le Lac de Notre Dame de Commiers   |     |

### SERVICES RÉGIONAUX

#### DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N°2010-02800 .....  | 247 |
| Arrêté du 23 avril 2010 - subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques dans le département de l'isère. |     |

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N°2010-03638 .....   | 250 |
| (Région : arrêté n° 10-097 du 5 mars 2010) - Renouvellement de la liste des médiateurs appelés à être désignés pour le règlement des conflits collectifs du travail sur le plan régional, départemental ou local.<br>ARRETE N°2010-03350..... | 251 |
| modification de la composition de la Commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Rhône-Alpes.                                       |     |

#### DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N°2010-02796 .....   | 254 |
| PORTANT DECLASSEMENT D'UN DELAISSE DE LA RN 85 SUR LA COMMUNE DE SAINT LAURENT EN BEAUMONT ET INTEGRATION DANS LE DOMAINE PRIVE DE L'ETAT<br>Arrêté N° 2010-02535 ..... | 255 |



|  |     |
|--|-----|
| PERMISSION DE VOIRIE - occupation du domaine public – ANNULATION<br>Arrêté N° 2010-02536 ..... | 256 |
| ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE<br>Arrêté N° 2010-02537 .....                    | 258 |
| ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE<br>Arrêté N°2010-02538 .....                     | 260 |
| ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  |     |

---

## AUTRES

---

### CENTRES HOSPITALIERS

---

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N°2010-02790 .....  | 264 |
| Avis du 07 avril 2010 – Hôpitaux du Léman - Objet : concours sur titres de psychomotricien<br>ARRETE N°2010-02490..... | 265 |
| Concours sur titre infirmiers CH de St Egrève  |     |

### CENTRES PENITENTIAIRES

---

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N°2010-03637 .....  | 267 |
| Centre pénitentiaire de St Quentin-Fallavier - Décision portant délégation |     |

# – I – PRÉFECTURE

# CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

## ARRÊTE N° 2010 – 03324

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le complexe sportif et ses abords à Bouge Chambalud

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 19 novembre 2009 transmise par téléprocédure et présentée par **Monsieur Gérard FORCHERON, Maire de BOUGE CHAMBALUD** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour protéger le complexe sportif communal et ses abords situé rue du Pilat à BOUGE CHAMBALUD ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010** ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1er** – **M. le Maire de BOUGE CHAMBALUD** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans le **complexe sportif communal** et ses abords situé rue du Pilat à BOUGE CHAMBALUD un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0432**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé d'une caméra extérieure.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à M. le Maire ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de BOUGE CHAMBALUD.

**Grenoble, le**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,

Marc TSCHIGGFREY

## ARRÊTE N° 2010 – 02500

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LIDL à Bourgoin Jallieu

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Andreas BIJOK, Directeur Régional**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement LIDL situé centre Henri Barbusse à Bourgoin Jallieu ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2010** ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1er** – **Monsieur Andreas BIJOK** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans l'établissement LIDL situé centre Henri Barbusse à Bourgoin Jallieu, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0505**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 17 caméras intérieures et aucune caméra extérieure.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Régional.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. **BIJOK** ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Bourgoin Jallieu.

Grenoble, le 1<sup>er</sup> avril 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et Ordre  
Public  
Denis DEGRELLE

## ARRÊTE N° 2010 – 02542

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LIDL à Crolles

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Charles DERYCKE, Directeur Régional**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement LIDL situé avenue Ambroise Croizat à Crolles ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – **Monsieur Charles DERYCKE** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement LIDL situé avenue Ambroise Croizat à Crolles, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0497**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Régional.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. DERYCKE ainsi qu'à M. le Maire de Crolles.

**Grenoble, le 1<sup>er</sup> avril 2010**  
**LE PREFET,**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et**  
**Ordre Public**  
**Denis DEGRELLE**



## ARRÊTE N° 2010 – 02543

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour AVIA à Septème

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Madame SOLEYMAT Christiane**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement AVIA situé 272 voie romaine, le Péage à Septème ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **27 mars 2009** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – **Madame Christiane SOLEYMAT** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement AVIA situé 272 voie romaine, le Péage à Septème, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1311**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Sécurité des personnes  
Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de caméras 2 intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme SOLEYMAT ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Septème.

**Grenoble, le 2 avril 2010**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et**  
**Ordre Public**  
**Denis DEGRELLE**

## ARRÊTE N° 2010 – 02544

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'épicerie TESTON à Septème

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Madame Marie-Ange TESTON**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « Epicerie tabac TESTON » situé 82 place Cécillon du Perrier à Septème ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1er** – Madame Marie-Ange WEICHERT épouse TESTON est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « Epicerie tabac TESTON » situé 82 place Cécillon du Perrier à Septème, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0004**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et aucune caméra extérieure.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Gérante.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme TESTON ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Septème.

Grenoble, le 2 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et Ordre  
Public

Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **98-153 du 12 janvier 1998** autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la bijouterie JEAN DELATOURE de la société RUEDELOR située avenue de l'Île Brune à Saint Egrève ;
- VU** la demande présentée du 13 janvier 2010 par **Monsieur Jean-Pierre FRETY, Président du Directoire GROUPE JEAN DELATOURE**, de modification du système de vidéosurveillance autorisé susvisé ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Jean-Pierre FRETY est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans la bijouterie JEAN DELATOURE située avenue de l'Île Brune à Saint Egrève, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0447**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. **Il comporte 11 caméras internes et 3 caméras extérieures.**

- Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
 - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
 - l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction du siège social.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – L'arrêté susvisé n° **98-153 du 12 janvier 1998** est abrogé.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur FRETY ainsi qu'à Madame le Maire de Saint Egrève.

Grenoble, le 05 avril 2010  
 LE PREFET,  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure  
 et Ordre Public  
 Denis DEGRELLE

## ARRÊTE N° 2010 – 02587

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'entreprise MAX AUTO à Saint Marcellin

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean-Marie DREVET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement R. DREVET SAS « MAX AUTO » situé rue de la Camponnière à Saint Marcellin ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2010** ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1er** – **Monsieur Jean-Marie DREVET** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement R. DREVET SAS « MAX AUTO » situé rue de la Camponnière à Saint Marcellin, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0449**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et aucune caméra extérieure.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DREVET, Gérant.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. DREVET ainsi qu'à M. le Maire de Saint Marcellin.

Grenoble, le 8 avril 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau Affaires Générales  
Laurence PERRARD

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean-Michel REVOL, Maire de Saint Marcellin**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement municipal « LE DIAPASON » situé **11 rue Jean Rony à Saint Marcellin**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – Monsieur Jean-Michel REVOL est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans l'établissement « LE DIAPASON » et ses abords immédiats, **situé 11 rue Jean Rony à Saint Marcellin**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0002**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Michel REVOL, Maire de Saint Marcellin.

Grenoble, le 8 avril 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau Affaires Générales

Laurence PERRARD

## ARRÊTE N° 2010 – 02760

Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour INTERMARCHE à Grenoble

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
  - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
  - VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 99-2079 du 19 mars 1999 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché INTERMARCHE situé 15 route de Lyon à Grenoble ;
  - VU la demande du 12 octobre 2009 présentée par Monsieur Nicolas ARNAUD, Adhérent établissement INTERMARCHE, de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé dans le supermarché INTERMARCHE précité, portant sur l'extension du dispositif de vidéosurveillance ;
  - VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 29 janvier 2010 ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Nicolas ARNAUD est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans le supermarché INTERMARCHE situé 15 route de Lyon à Grenoble, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1516.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, la Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Ce dispositif comporte 13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures placées et visionnant conformément aux pièces du dossier enregistré sous le n°2008/1516.

**Article 3** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'établissement.**

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 9** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – L'arrêté susvisé n° 99-2079 du 19 mars 1999 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Nicolas ARNAUD ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 8 avril 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau Affaires Générales  
Laurence PERRARD

## ARRÊTE N° 2010 – 02812

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour ED à Pont de Claix

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Eric PRUDHOMME**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le supermarché ED / DIA situé cours St André à PONT DE CLAIX ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1er** – **Monsieur Eric PRUDHOMME** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans le supermarché ED / DIA situé cours St André à PONT DE CLAIX, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0056**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 15 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

*de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur régional de sécurité.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. PRUDHOMME ainsi qu'à M. le Maire de PONT DE CLAIX.

Grenoble, le 9 avril 2010  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau Affaires Générales  
Laurence PERRARD



## ARRÊTE N° 2010 – 02813

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la société LDSA à Vernioz

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Joël CHAZAL**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « L.D.S.A. – La Dame de St Alban » situé 36 rue du Château à Vernioz ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **4 mars 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1er** – **Monsieur Joël CHAZAL** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « L.D.S.A. – La Dame de St Alban » situé 36 rue du Château à Vernioz, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0478**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de **4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**. **Les caméras ne sont pas autorisées à filmer au-delà des limites de propriété privée de l'établissement.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. CHAZAL ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Vernioz.

Grenoble, le 9 avril 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau Affaires Générales  
Laurence PERRARD

## ARRÊTE N° 2010 – 02822

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie LA GERBE D'OR à Grenoble

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Madame Marie-Andrée SARJAEFF**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « LA GERBE D'OR » situé **4 place du Grésivaudan à Grenoble** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – Madame Marie-Andrée SARJAEFF est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans sa boulangerie « LA GERBE D'OR » située 4 place du Grésivaudan à Grenoble, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0059.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme SARJAEFF ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

**Grenoble, le 9 avril 2010**  
**LE PREFET,**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Chef de Bureau Affaires Générales**  
**Laurence PERRARD**

## ARRÊTE N° 2010 – 02823

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du CREDIT MUTUEL au Versoud

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 11 février 2010, présentée par **Monsieur André DOLLET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du CREDIT MUTUEL située 613 route de Grenoble à LE VERSOUD ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur André DOLLET** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans l'agence du CREDIT MUTUEL située 613 route de Grenoble à LE VERSOUD, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0045**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de sécurité, Annecy.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur André DOLLET ainsi qu'à M. le Maire de LE VERSOUD.

Grenoble, le 9 avril 2010  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau Affaires Générales  
Laurence PERRARD

## ARRÊTE N° 2010 – 02903

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CASA à Voiron

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur William RICHARD, Directeur Travaux CASA**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement CASA situé 2 rue Jean Monnet à Voiron ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1er** – **Monsieur William RICHARD** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans l'établissement CASA situé 2 rue Jean Monnet à Voiron, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0062**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 16 caméras intérieures et aucune caméra extérieure.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Travaux.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. RICHARD ainsi qu'à M. le Maire de Voiron.

Grenoble, le 13 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et Ordre  
Public

Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2009-01461 du 19 février 2009** portant autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au secteur de la Butte, place de la Convention et avenue des Etats généraux ;
- VU** la demande du 22 décembre 2009, présentée par **Monsieur Renzo SULLI, Maire de ECHIROLLES**, de modification du système de vidéosurveillance précité notamment le rajout de caméras sur la voie publique sur le parking Limousin, parking du Maine et l'accès à la place Beaumarchais ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2010** ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Monsieur Renzo SULLI, Maire de ECHIROLLES**, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre sur la voie publique, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1192**.

**Le système autorisé concerne 5 périmètres délimités selon les voies suivantes :**  
**avenue des Etats Généraux, allée du Maine, place de la Convention, parking de la Butte, parking du Limousin et place Beaumarchais à Echirolles.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et régulation du trafic

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police désignés conformément aux dispositions de l'article 5 suivant.

**Article 5** – Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 9 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – L'arrêté susvisé n° **2009-01461 du 19 février 2009** est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Renzo SULLI, Maire d'Echirolles.

**Grenoble, le 13 avril 2010**

**LE PREFET,**

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,

Marc TSCHIGGFREY

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Frédéric GUILLOT**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son épicerie « CHEZ FRED » située 10 rue du 14 septembre 1219 à Beaucroissant ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010** ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1er** – **Monsieur Frédéric GUILLOT** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son épicerie « CHEZ FRED » située 10 rue du 14 septembre 1219 à Beaucroissant, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0099.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et aucune caméra extérieure.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GUILLOT, Exploitant.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. GUILLOT ainsi qu'à M. le Maire de Beaucroissant.

Grenoble, le 15 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et Ordre  
Public

Denis DEGRELLE



# A R R Ê T É N° 2010 - 02953

## Modification des personnes habilitées à accéder aux images d'un système de vidéoprotection CARREFOUR ST EGREVE

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n° **2006-07922 du 25 septembre 2006** autorisant l'hypermarché **CARREFOUR** situé **1 rue des Abattoirs à Saint Egrève à exploiter un dispositif de vidéoprotection** ;

**VU** l'arrêté n° **2006-10304 du 22 novembre 2006** modifiant l'article 3 de l'arrêté susvisé n°2006-07922 du 25 septembre 2006 portant désignation des personnes habilitées à accéder aux images du dispositif de vidéoprotection précité ;

**CONSIDERANT** le courrier daté du 29 mars 2010 du responsable adjoint du service sécurité de CARREFOUR ST EGREVE notifiant le rajout d'une personne habilitée à accéder aux images du système de vidéosurveillance susvisé ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère ;

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté n° **2006-10304 du 22 novembre 2006** susvisé, est modifié comme il suit :

« Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

M. Thierry PERRIN – Directeur de l'hypermarché

M. Thierry DUHEM – Responsable sécurité

M. Cédric BOULLY – Chef de poste sécurité interne

M. Francis DURAND – Agent de sécurité interne

M. Mohamed OURIAGHLI – Agent de sécurité interne

M. Christian HERMANCE – Responsable service technique interne

M. Alain GIBRAT – Agent technique interne

M. Jean-François MESSINA – Agent technique interne

M. Frédéric JACQUET – Chef de poste sécurité externe

M. Stéphane BERTETTI – Agent de sécurité externe

Mme Stéphanie BESSE – Agent de sécurité externe

M. Cédric BRUTTI – Agent de sécurité externe

M. Mustapha CHAÏB – Agent de sécurité externe

Mme Mariama DAFF – Agent de sécurité externe

M. Guillaume EYMARD – Agent de sécurité externe

M. Alexandre GIANNONE – Agent de sécurité externe

Mme Jeanne DAVID - Agent de sécurité externe

Mme Stéphanie JULIEN - Agent de sécurité externe

M. Nicolas LINAKIS – Agent de sécurité externe

M. Hakim OULD CHIKR - Agent de sécurité externe

M. Jérôme TIERFOIN - Agent de sécurité externe

M. Conrad SILLANS - Agent de sécurité externe

M. Emmanuel TRANCHAND - Agent de sécurité externe

Mme Cécile VADALA - Agent de sécurité externe

M. Kader YETTOU – Agent de sécurité externe

M. Bruno RACLET – Agent de sécurité externe

Mme Lysandre COINDET – Agent de sécurité externe

**Monsieur Benjamin KOBEL – Agent de sécurité externe »**

### **Le reste sans changement**

**ARTICLE 2** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure  
et Ordre Public,  
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Gilles LEHR**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « Hôtel Paris Nice » situé 61 boulevard Joseph Vallier à Grenoble ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Gilles LEHR** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « Hôtel Paris Nice » situé 61 boulevard Joseph Vallier à Grenoble, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0014**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (cambriolages, vandalisme).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et aucune caméra extérieure.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. LEHR ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 15 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et Ordre  
Public

Denis DEGRELLE

## ARRÊTE N° 2010 – 02973

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance BNP PARIBAS Fontaine

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **98-2519 du 20 avril 1998**, modifié par l'arrêté n°98-7792 du 13 novembre 1998, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la **BNP PARIBAS située 79 avenue Aristide Briand à Fontaine** ;
- VU** la demande présentée, datée du 11 janvier 2010, par **Monsieur Alain VAES, Responsable des systèmes de vidéosurveillance BNP PARIBAS**, de renouvellement d'autorisation d'exploitation du système de vidéosurveillance susvisé ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **4 mars 2009** ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 98-2519 du 20 avril 1998, modifié par l'arrêté n°98-7792 du 13 novembre 1998, **pour exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence de la BNP PARIBAS située 79 avenue Aristide Briand à Fontaine est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°**2010/0031**.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des données dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la BNP PARIBAS.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Les arrêtés susvisés n° **98-2519 du 20 avril 1998** et n°**98-7792 du 13 novembre 1998** sont abrogés.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Alain VAES ainsi qu'à M. le Maire de Fontaine.

Grenoble, le 16 avril 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure

et Ordre Public

Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Madame Marie-Agnès ROUSSET, épouse TARDY**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « Hôtel du Royans » situé grande rue à Pont en Royans ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1er** – Madame Marie-Agnès ROUSSET, épouse TARDY est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent, arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « Hôtel du Royans » situé grande rue à Pont en Royans, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0013**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure.

- Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame TARDY ainsi qu'à M. le Maire de Pont en Royans.

Grenoble, le 16 avril 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public  
Denis DEGRELLE

## ARRÊTE N° 2010 – 02975

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance VIVAL à Villard Bonnot

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Muzafer METALARI**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **VIVAL situé 26 avenue Aristide Bergès à Villard Bonnot** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Muzafer METALARI est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent, arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **VIVAL situé 26 avenue Aristide Bergès à Villard Bonnot**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0063**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et aucune caméra extérieure.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. METALARI ainsi qu'à M. le Maire de Villard Bonnot.

Grenoble, le 16 avril 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public  
Denis DEGRELLE

## ARRÊTE N° 2010 – 03040

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence BNP PARIBAS à la Tour du Pin

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
  - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
  - VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 99-2080 du 19 mars 1999, portant autorisation de systèmes de vidéosurveillance dans les agences de la BNP situées à Grenoble Ile verte, Grenoble Berriat et La Tour du Pin ;
  - VU la demande présentée du 11 janvier 2010 par **Monsieur Alain VAES**, Responsable des systèmes de vidéosurveillance BNP PARIBAS, de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance installé dans l'agence **BNP PARIBAS située rue Victor Hugo à La Tour du Pin** ;
  - VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **4 mars 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 98-5094 du 3 août 1998, modifié par l'arrêté n°98-7791 du 13 novembre 1998, **pour exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence de la BNP PARIBAS située rue Victor Hugo à La Tour du Pin est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0020.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la BNP PARIBAS.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Alain VAES ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de La Tour du Pin.

Grenoble, le 16 avril 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure

et Ordre Public

Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **98-5094 du 3 août 1998**, modifié par l'arrêté n°98-7791 du 13 novembre 1998, portant autorisation de systèmes de vidéosurveillance dans les agences de la BNP situées à Pont de Claix, Voreppe et Pont de Chéry ;
- VU** la demande présentée du 11 janvier 2010 par **Monsieur Alain VAES**, Responsable des systèmes de vidéosurveillance BNP PARIBAS, de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance installé dans l'agence **BNP PARIBAS située 2 avenue des Maquis de l'Oisans à Pont de Claix** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **4 mars 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 98-5094 du 3 août 1998, modifié par l'arrêté n°98-7791 du 13 novembre 1998, **pour exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence de la BNP PARIBAS située 2 avenue des Maquis de l'Oisans à Pont de Claix est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°**2010/0024**.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la BNP PARIBAS.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Alain VAES ainsi qu'à M. le Maire de Pont de Claix.

Grenoble, le 16 avril 2010  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure  
et Ordre Public  
Denis DEGRELLE

## ARRÊTE N° 2010 – 03042

Autorisation d'installation d'un périmètre vidéosurveillé à CORENC

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande datée du 26 février 2010 déclarée par M. VICARIO, Maire de Corenc, d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur d'un **périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes** :
- **place du Bois Fleury, Corenc**
  - **n°1 à 5 rue Marius Cottier, Corenc**
  - **n° 97 à 111 avenue de l'Eygala, Corenc**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **4 mars 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur VICARIO, Maire de Corenc, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'intérieur d'un **périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes** :

- **place du Bois Fleury, Corenc**
- **n°1 à 5 rue Marius Cottier, Corenc**
- **n° 97 à 111 avenue de l'Eygala, Corenc,**

un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0196**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et autres (lutte contre la délinquance de voie publique).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé sur les lieux cités à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gendarmerie de Meylan.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 5 suivant.

**Article 5** – Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.



L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 9** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Maire de Corenc.

Grenoble, le 19 avril 2010

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,

Marc TSCHIGGFREY

**ARRÊTE N° 2010 – 03066**

**Modification de l'autorisation portant exploitation d'un système de vidéoprotection dans la BNP PARIBAS à Crolles**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **98-7111 du 20 octobre 1998** portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la **BNP située avenue de Belledonne à Crolles** ;
- VU** la demande présentée du 11 janvier 2010 par **Monsieur Alain VAES**, Responsable des systèmes de vidéosurveillance BNP PARIBAS, d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance installé dans l'agence BNP transférée au 480 rue des Sources à Crolles ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **4 mars 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 98-7111 du 20 octobre 1998 pour exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence de la **BNP PARIBAS située 480 rue des Sources à Crolles est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0015.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la BNP PARIBAS.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – l'arrêté préfectoral susvisé n° 98-7111 du 20 octobre 1998 est abrogé.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Alain VAES ainsi qu'à M. le Maire de Crolles.

Grenoble, le 19 avril 2010  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure  
et Ordre Public  
Denis DEGRELLE

**ARRÊTE N° 2010 – 03067**

**Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC DE LA FONTAINE à Bourgoin Jallieu**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 02 février 2010 et présentée par **Monsieur DOMINIQUE RIVA**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son **établissement « TABAC DE LA FONTAINE » situé 3 place du 23 août 1944 à BOURGOIN JALLIEU ;**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010 ;**
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Dominique RIVA** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « TABAC DE LA FONTAINE » situé 3 place du 23 août 1944 à BOURGOIN JALLIEU**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0016**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de caméras 5 intérieures et aucune caméra extérieure.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. RIVA ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

**Grenoble, le 19 avril 2010**

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public  
Denis DEGRELLE**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **99-4356 du 15 juin 1999**, portant autorisation de systèmes de vidéosurveillance dans les agences de la BNP PARIBAS situées à La Mure, Tullins, Vizille, Domène, le Bourg d'Oisans, Pontcharra et Seyssinet Pariset ;
- VU** la demande présentée du 11 janvier 2010 par **Monsieur Alain VAES**, Responsable des systèmes de vidéosurveillance BNP PARIBAS, de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance installé dans l'agence **BNP PARIBAS située rue de la République à Bourg d'Oisans** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **4 mars 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n°99-4356 du 15 juin 1999, **pour exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence de la BNP PARIBAS située rue de la République à Bourg d'Oisans est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0025.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la BNP PARIBAS.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration** auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Alain VAES ainsi qu'à M. le Maire de BOURG D'OISANS.

**Grenoble, le 19 avril 2010**

**LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure  
et Ordre Public  
Denis DEGRELLE**

## ARRÊTE N° 2010 – 03069

Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence BNP PARIBAS à La Mure

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **99-4356 du 15 juin 1999**, portant autorisation de systèmes de vidéosurveillance dans les agences de la BNP PARIBAS situées à La Mure, Tullins, Vizille, Domène, le Bourg d'Oisans, Pontcharra et Seyssinet Pariset ;
- VU** la demande présentée du 11 janvier 2010 par **Monsieur Alain VAES**, Responsable des systèmes de vidéosurveillance BNP PARIBAS, de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance installé dans l'agence **BNP PARIBAS située 63 rue du Breuil à La Mure** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **4 mars 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n°99-4356 du 15 juin 1999, **pour exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence de la BNP PARIBAS située 63 rue du Breuil à La Mure est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0028.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la BNP PARIBAS.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration** auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Alain VAES ainsi qu'à M. le Maire de La Mure.

**Grenoble, le 19 avril 2010**  
**LE PREFET,**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure**  
**et Ordre Public**  
**Denis DEGRELLE**

## ARRÊTE N° 2010 – 03092

Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence BNP PARIBAS à Tullins

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **99-4356 du 15 juin 1999**, portant autorisation de systèmes de vidéosurveillance dans les agences de la BNP PARIBAS situées à La Mure, Tullins, Vizille, Domène, le Bourg d'Oisans, Pontcharra et Seyssinet Pariset ;
- VU** la demande présentée du 11 janvier 2010 par **Monsieur Alain VAES**, Responsable des systèmes de vidéosurveillance BNP PARIBAS, de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance installé dans l'agence **BNP PARIBAS située place du Docteur Vallois à Tullins** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **4 mars 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n°99-4356 du 15 juin 1999, **pour exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence de la BNP PARIBAS située place du Docteur Vallois à Tullins est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0021.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la BNP PARIBAS.**



**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration** auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Alain VAES ainsi qu'à M. le Maire de Tullins.

**Grenoble, le 19 avril 2010**  
**LE PREFET,**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure**  
**et Ordre Public**  
**Denis DEGRELLE**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **99-4356 du 15 juin 1999**, portant autorisation de systèmes de vidéosurveillance dans les agences de la BNP PARIBAS situées à La Mure, Tullins, Vizille, Domène, le Bourg d'Oisans, Pontcharra et Seyssinet Pariset ;
- VU** la demande présentée du 11 janvier 2010 par **Monsieur Alain VAES**, Responsable des systèmes de vidéosurveillance BNP PARIBAS, de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance installé dans l'agence **BNP PARIBAS située 13 avenue du Dauphiné à Pontcharra** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **4 mars 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n°99-4356 du 15 juin 1999, pour exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence de la BNP PARIBAS située 13 avenue du Dauphiné à Pontcharra est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0023.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la BNP PARIBAS.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration** auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Alain VAES ainsi qu'à M. le Maire de Pontcharra.

**Grenoble, le 19 avril 2010**

**LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure  
et Ordre Public**

**Denis DEGRELLE**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **98-2538 du 20 avril 1998**, portant autorisation de systèmes de vidéosurveillance dans les agences de la BNP situées à Grenoble, Echirolles, Rives, Lancey, Vienne, Meylan, Bourgoin-Jallieu, Vif, Voiron, Morestel, St Egrève et le Péage de Roussillon ;
- VU** la demande présentée du 11 janvier 2010 par **Monsieur Alain VAES**, Responsable des systèmes de vidéosurveillance BNP PARIBAS, de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance installé dans l'agence **BNP PARIBAS située 11 rue de la République à Grenoble** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **4 mars 2010** ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

#### ARRETE

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 98-2538 du 20 avril 1998, modifiée par l'arrêté n°98-7795 du 13 novembre 1998, **pour exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence de la BNP PARIBAS située 11 rue de la République à Grenoble est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°**2010/0030**.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la BNP PARIBAS.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration** auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Alain VAES ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

**Grenoble, le 19 avril 2010**  
**LE PREFET,**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure**  
**et Ordre Public**  
**Denis DEGRELLE**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **98-2538 du 20 avril 1998**, portant autorisation de systèmes de vidéosurveillance dans les agences de la BNP situées à Grenoble, Echirolles, Rives, Lancey, Vienne, Meylan, Bourgoin-Jallieu, Vif, Voiron, Morestel, St Egrève et le Péage de Roussillon ;
- VU** la demande présentée du 11 janvier 2010 par **Monsieur Alain VAES**, Responsable des systèmes de vidéosurveillance BNP PARIBAS, de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance installé dans l'agence **BNP PARIBAS située 39 avenue Aristide Bergès à Lancey – VILLARD BONNOT** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **4 mars 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 98-2538 du 20 avril 1998, modifiée par l'arrêté n°98-7795 du 13 novembre 1998, **pour exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence de la BNP PARIBAS située 39 avenue Aristide Bergès à Lancey – VILLARD BONNOT est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0027.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la BNP PARIBAS.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration** auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Alain VAES ainsi qu'à M. le Maire de Villard Bonnot.

**Grenoble, le 19 avril 2010**

**LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure  
et Ordre Public**

**Denis DEGRELLE**

## ARRÊTE N° 2010 – 03096

Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence BNP PARIBAS à Grenoble Mistral

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **98-2538 du 20 avril 1998**, portant autorisation de systèmes de vidéosurveillance dans les agences de la BNP situées à Grenoble, Echirolles, Rives, Lancey, Vienne, Meylan, Bourgoin-Jallieu, Vif, Voiron, Morestel, St Egrève et le Péage de Roussillon ;
- VU** la demande présentée du 11 janvier 2010 par **Monsieur Alain VAES**, Responsable des systèmes de vidéosurveillance BNP PARIBAS, de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance installé dans l'agence **BNP PARIBAS située 11 place Paul Mistral à Grenoble** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **4 mars 2010** ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 98-2538 du 20 avril 1998, modifiée par l'arrêté n°98-7795 du 13 novembre 1998, **pour exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence de la BNP PARIBAS située 11 place Paul Mistral à Grenoble est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0029.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la BNP PARIBAS.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration** auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Alain VAES ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 19 avril 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure  
et Ordre Public

Denis DEGRELLE

## ARRÊTE N° 2010 – 03110

Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la BNP PARIBAS à St Egrève

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **98-2538 du 20 avril 1998**, portant autorisation de systèmes de vidéosurveillance dans les agences de la BNP situées à Grenoble, Echirolles, Rives, Lancey, Vienne, Meylan, Bourgoin-Jallieu, Vif, Voiron, Morestel, St Egrève et le Péage de Roussillon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **98-7795 du 13 novembre 1998** modifiant l'arrêté initial susvisé n°98-2538, portant notamment modification du délai de conservation des images ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2008-08711 du 24 septembre 2008** modifiant l'arrêté initial susvisé n°98-2538 du 20 avril 1998 ;
- VU** la demande présentée du 11 janvier 2010 par **Monsieur Alain VAES**, Responsable des systèmes de vidéosurveillance BNP PARIBAS, de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance installé dans l'agence **BNP PARIBAS située 4 rue Saint Robert à Saint Egrève** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **4 mars 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 98-2538 du 20 avril 1998 modifiée, **pour exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence de la BNP PARIBAS située 4 rue Saint Robert à Saint Egrève est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0022.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la BNP PARIBAS.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – l'arrêté préfectoral susvisé n° 2008-08711 du 24 septembre 2008 est abrogé.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Alain VAES ainsi qu'à Mme le Maire de Saint Egrève.

Grenoble, le 19 avril 2010  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure  
et Ordre Public  
Denis DEGRELLE

## ARRÊTE N° 2010 – 03111

Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac LE BEAU LIEU à Grenoble

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2007-05926 du 4 juillet 2007** portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bar tabac « **LE BEAULIEU** » **situé 68 boulevard Gambetta à Grenoble** ;
- VU** la demande présentée du 17 février 2010 par **Monsieur Alain BLANCO**, Gérant du bar tabac susvisé, de modification du dispositif de vidéoprotection installé dans son établissement ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **9 avril 2010** ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – **L'autorisation** précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2007-05926 du 4 juillet 2007 pour exploiter un système de vidéosurveillance dans le bar tabac « **LE BEAULIEU** » **situé 68 boulevard Gambetta à Grenoble est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°**2008/0828**.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la délinquance inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration** auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – L'arrêté préfectoral susvisé n°**2007-05926 du 4 juillet 2007 est abrogé.**

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. BLANCO ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

**Grenoble, le 20 avril 2010**  
**LE PREFET,**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure**  
**et Ordre Public**  
**Denis DEGRELLE**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2004-08185 du 23 juin 2004** portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le débit de tabac « **LE SAMAUURITAIN** » **situé 10 rue Jacques Brel à Saint Maurice l'Exil** ;
- VU** la demande présentée du 10 février 2010 par **Monsieur André CARTIER-BATTESON, Gérant du débit de tabac susvisé**, de modification du dispositif de vidéoprotection installé dans son établissement ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **9 avril 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2004-08185 du 23 juin 2004 pour exploiter un système de vidéosurveillance dans le débit de tabac « **LE SAMAUURITAIN** » **situé 10 rue Jacques Brel à Saint Maurice l'Exil est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°**2008/0317**.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et aucune caméra extérieure.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration** auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – l'arrêté préfectoral susvisé n°2004-08185 du 23 juin 2004 est abrogé.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. CARTIER BATTESON ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de St Maurice l'Exil.

Grenoble, le 20 avril 2010  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure  
et Ordre Public  
Denis DEGRELLE

## ARRÊTE N° 2010 – 03139

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac LE ST BRUNO à Voiron

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 30 mars 2010 et présentée par **Monsieur CHRISTOPHE ROCHETTE**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son **établissement « TABAC LE SAINT BRUNO » situé 18 place SAINT BRUNO à VOIRON** ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010** ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – Monsieur CHRISTOPHE ROCHETTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « TABAC LE SAINT BRUNO » situé 18 place SAINT BRUNO à VOIRON, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0141.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de caméras 4 intérieures et aucune caméra extérieure.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. ROCHETTE ainsi qu'à M. le Maire de VOIRON.

**Grenoble, le 20 avril 2010**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure**  
**et Ordre Public**  
**Denis DEGRELLE**

## ARRÊTE N° 2010 – 03140

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac LA PINEA à St Egrève

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Didier PEREZ**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **Tabac LA PINEA** » **situé 8 rue de la Gare à SAINT EGREVE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1er** – **Monsieur Didier PEREZ** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent, arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Tabac LA PINEA** » **situé 8 rue de la Gare à SAINT EGREVE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0057**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier PEREZ ainsi qu'à Madame le Maire de SAINT EGREVE.

Grenoble, le **20 avril 2010**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure**  
**et Ordre Public**  
**Denis DEGRELLE**

## ARRÊTE N° 2010 – 03141

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar PMU CAFE IN à Roussillon

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 15 mars 2010 et présentée par **Monsieur DAVID REVOL**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son **établissement BAR PMU CAFE IN situé 93 avenue GABRIEL PERI à ROUSSILLON** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010** ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1er** – **Monsieur DAVID REVOL** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement BAR PMU CAFE IN situé 93 avenue GABRIEL PERI à ROUSSILLON**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0097**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de caméras 2 intérieures et aucune caméra extérieure.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur REVOL ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de ROUSSILLON.

**Grenoble, le 20 avril 2010**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure**  
**et Ordre Public**  
**Denis DEGRELLE**

## ARRÊTE N° 2010 – 03142

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour SCHNEIDER ELECTRIC au Fontanil

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Yves DOIN**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement « **SCHNEIDER ELECTRIC** » **situé 57 rue de la verrerie au FONTANIL CORNILLON** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1er** – **Monsieur Yves DOIN** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent, arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement **SCHNEIDER ELECTRIC situé 57 rue de la verrerie au FONTANIL CORNILLON**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0113**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 15 caméras extérieures.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des services généraux du site.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yves DOIN ainsi qu'à M. le Maire du Fontanil Cornillon.

Grenoble, le 20 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et  
Ordre Public  
Denis DEGRELLE

## ARRETE N° 2010 – 03144

Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour SCHNEIDER ELECTRIC à Eybens

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2008-03414 du 18 avril 2008** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans les sites « SCHNEIDER ELECTRIC » situés à Grenoble, Meylan, Moirans et Eybens ;
- VU** la demande datée du 19 janvier 2010, présentée par Monsieur Pascal FIESCHI, de modification du système de vidéosurveillance autorisé dans **l'établissement « SCHNEIDER ELECTRIC » situé 31 rue Pierre Mendès France à Eybens ;**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010 ;**
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Pascal FIESCHI est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour son établissement **SCHNEIDER ELECTRIC situé 31 rue Pierre Mendès France à EYBENS**, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1057**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Ce dispositif comporte 7 caméras intérieures et 25 caméras extérieures** placées et filmant conformément aux pièces du dossier enregistré sous le n°**2008/1057**.

**Article 3** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des services généraux du site.**

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**



**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 9** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – L'arrêté susvisé n° **2008-03414 du 18 avril 2008 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. FIESCHI ainsi qu'à M. le Maire de Eybens.

**Grenoble, le 20 avril 2010**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure  
et Ordre Public,  
Denis DEGRELLE

## ARRETE N° 2010 – 03145

Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour SCHNEIDER ELECTRIC à Moirans

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2008-03414 du 18 avril 2008** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans les sites « SCHNEIDER ELECTRIC » situés à Grenoble, Meylan, Moirans et Eybens ;
- VU** la demande datée du 15 janvier 2010, présentée par Monsieur David SIMONNEAU, de modification du système de vidéosurveillance autorisé dans l'établissement « **SCHNEIDER ELECTRIC** » situé rue de la Grange bâtie à Moirans ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur David SIMONNEAU est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour l'établissement « **SCHNEIDER ELECTRIC** » **situé rue de la Grange bâtie à Moirans**, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0112**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Ce dispositif comporte 1 caméra intérieure et 13 caméras extérieures** placées et filmant conformément aux pièces du dossier enregistré sous le n°**2010/0112**.

**Article 3** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des services généraux du site.**

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 9** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – L'arrêté susvisé n° **2008-03414 du 18 avril 2008 est abrogé**.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. David SIMONNEAU ainsi qu'à M. le Moirans.

**Grenoble, le 20 avril 2010**

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure  
et Ordre Public,

Denis DEGRELLE

## ARRETE N° 2010 – 03146

Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour SCHNEIDER ELECTRIC à Meylan

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2008-03414 du 18 avril 2008** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans les sites « SCHNEIDER ELECTRIC » situés à Grenoble, Meylan, Moirans et Eybens ;
- VU** la demande datée du 19 janvier 2010, présentée par Monsieur Jean OHL, de modification du système de vidéosurveillance autorisé dans l'établissement « **SCHNEIDER ELECTRIC** » **situé 2 chemin des sources à Meylan** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean OHL est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour son établissement **SCHNEIDER ELECTRIC situé 2 chemin des sources à Meylan**, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1055**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Ce dispositif comporte 1 caméra intérieure et 10 caméras extérieures** placées et filmant conformément aux pièces du dossier enregistré sous le n°**2008/1055**.

**Article 3** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des services généraux du site.**

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 9** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – L'arrêté susvisé n° **2008-03414 du 18 avril 2008 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. OHL ainsi qu'à Mme le Maire de Meylan.

**Grenoble, le 20 avril 2010**

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure  
et Ordre Public,  
Denis DEGRELLE

## ARRETE N° 2010 – 03147

Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour SCHNEIDER ELECTRIC à Grenoble rue Merlin

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2008-03414 du 18 avril 2008** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans les sites « SCHNEIDER ELECTRIC » situés à Grenoble, Meylan, Moirans et Eybens ;
- VU** la demande datée du 14 janvier 2010, présentée par Monsieur Pascal POSITELLO, de modification du système de vidéosurveillance autorisé dans l'établissement « **SCHNEIDER ELECTRIC** » **situé 37 quai Paul Louis Merlin à Grenoble** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Pascal POSITELLO est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour l'établissement « **SCHNEIDER ELECTRIC** » **situé 37 quai Paul Louis Merlin à Grenoble**, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1060**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Ce dispositif comporte aucune caméra intérieure et 1 caméra extérieure** placée et filmant conformément aux pièces du dossier enregistré sous le n°**2008/1060**.

**Article 3** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des services généraux du site.**

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 9** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – L'arrêté susvisé n° **2008-03414 du 18 avril 2008 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Pascal POSITELLO ainsi qu'à M. le Grenoble.

**Grenoble, le 20 avril 2010**

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure  
et Ordre Public,  
Denis DEGRELLE

## ARRETE N° 2010 – 03151

Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour SCHNEIDER ELECTRIC à Grenoble rue des JO

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2008-03414 du 18 avril 2008** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans les sites « SCHNEIDER ELECTRIC » situés à Grenoble, Meylan, Moirans et Eybens ;
- VU** la demande datée du 14 janvier 2010, présentée par Monsieur Pascal POSITELLO, de modification du système de vidéosurveillance autorisé dans l'établissement « **SCHNEIDER ELECTRIC** » **situé 20 avenue des jeux olympiques à Grenoble** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Pascal POSITELLO est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour l'établissement « **SCHNEIDER ELECTRIC** » **situé 20 avenue des jeux olympiques à Grenoble**, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1059**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Ce dispositif comporte aucune caméra intérieure et 9 caméras extérieures** placées et filmant conformément aux pièces du dossier enregistré sous le n°**2008/1059**.

**Article 3** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des services généraux du site.**

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



**Article 8** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 9 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – L'arrêté susvisé n° **2008-03414 du 18 avril 2008 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Pascal POSITELLO ainsi qu'à M. le Grenoble.

**Grenoble, le 20 avril 2010**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure  
et Ordre Public,  
Denis DEGRELLE

## ARRÊTE N° 2010 – 03152

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie du Bourg à l'Isle d'Abeau

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Madame Virginie JEANNIN née MASSON**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son officine « **Pharmacie du Bourg** » **située 4 avenue du Bourg à L'ISLE D'ABEAU** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1er** – **Madame Virginie JEANNIN née MASSON** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son officine « **Pharmacie du Bourg** » située 4 avenue du Bourg à L'ISLE D'ABEAU un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0165**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Autres (effet dissuasif).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et aucune caméra extérieure.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Virginie JEANNIN ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de L'ISLE D'ABEAU.

Grenoble, le 22 avril 2010  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et Ordre**  
**Public**  
**Denis DEGRELLE**

## ARRÊTE N° 2010 – 03293

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel MERCURE à Chasse sur Rhone

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 17 novembre 2009 et présentée par **Madame Chantal BARONE**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **CHASSOTEL** » situé **1363 avenue Frédéric MISTRAL à CHASSE SUR RHONE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1er** – **Madame Chantal BARONE** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **CHASSOTEL – Hôtel Mercure Lyon Sud** » situé **1363 avenue Frédéric MISTRAL à CHASSE SUR RHONE** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0448**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Madame BARONE, Directrice.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Chantal BARONE ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de CHASSE SUR RHONE.

Grenoble, le 23 avril 2010  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et Ordre**  
**Public**  
**Denis DEGRELLE**

## ARRÊTE N° 2010 – 03294

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour SIMPLY MARKET à Voiron

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 27 février 2010 et présentée par **Monsieur ARGIN**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **SIMPLY MARKET** » situé **boulevard Edgard Koffer à VOIRON** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1er** – **Monsieur ARGIN** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent, arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement SIMPLY MARKET situé boulevard Edgard Koffer à VOIRON, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0133**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 16 caméras intérieures et aucune caméra extérieure.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. ARGIN ainsi qu'à M. le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 23 avril 2010  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et Ordre**  
**Public**  
**Denis DEGRELLE**

## ARRÊTE N° 2010 – 03295

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la société BARBIER AUTOMOBILES à Vienne

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 16 mars 2010 et présentée par **Monsieur DANIEL CHAUPUIS**, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance pour son **établissement « BARBIER AUTOMOBILES SAS » situé 140 avenue GENERAL LECLERC à VIENNE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1er** – **Monsieur DANIEL CHAUPUIS** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement BARBIER AUTOMOBILES SAS situé 140 avenue GENERAL LECLERC à VIENNE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0102**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de caméras 3 intérieures et 5 caméras extérieures.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur DANIEL CHAPUIS ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de VIENNE.

**Grenoble, le 23 avril 2010**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure**  
**et Ordre Public**  
**Denis DEGRELLE**

## **ARRÊTE N° 2010 – 03296**

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'hôtel LE VERNAY à AUTRANS

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 13 septembre 2009 et présentée par **Monsieur Bruno DELILLE**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **Hôtel restaurant LE VERNAY** » **situé route de Nave à AUTRANS** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Bruno DELILLE** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent, arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **Hôtel restaurant LE VERNAY** situé route de Nave à AUTRANS, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0310**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
autres (Permettre de voir arriver les clients depuis l'appartement de fonction).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures, aucune caméra extérieure et n'enregistre pas les images.**

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des gérants.**

**Article 3** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** – **L'accès au visionnage** et de traitement des images, **devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 8** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 9** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 10** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Bruno DELILLE ainsi qu'à M. le Maire de AUTRANS.

Grenoble, le 23 avril 2010  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure**  
**et Ordre Public**  
**Denis DEGRELLE**

## ARRÊTE N° 2010 – 03303

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour MAXITOYS à Tignieu Jameyzieu

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 29 janvier 2010 et présentée par **Monsieur Philippe BODSON**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement « **MAXI TOYS** » situé rue des Ardennes à **TIGNIEU JAMEYZIEU** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Philippe BODSON** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement MAXI TOYS situé rue des Ardennes à TIGNIEU JAMEYZIEU un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0117**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur technique.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Philippe BODSON ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN et M. le Maire de TIGNIEU JAMEYZIEU.

Grenoble, le 23 avril 2010

**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et Ordre**  
**Public**

**Denis DEGRELLE**

## ARRÊTE N° 2010 – 03309

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour INTERMARCHE à Chanassas

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 21 décembre 2009 et présentée par **Monsieur Frédéric GOURGEON**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **INTERMARCHE** » situé route nationale 7 - le Parc du Soleil à CHANASSAS ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1er** – **Monsieur Frédéric GOURGEON** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « INTERMARCHE » situé route nationale 7 - le Parc du Soleil à CHANASSAS un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0124**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de caméras 14 intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Frédéric GOURGEON ainsi qu'à M. le sous-Préfet de VIENNE et M. le Maire de CHANASSAS.

Grenoble, le 23 avril 2010

**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public**  
**Denis DEGRELLE**

**ARRÊTE N° 2010 – 03310**

**Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour GRAND FRAIS à Voiron**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 4 février 2010 et présentée par **Monsieur Yannis HUMEZ**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement « **GRAND FRAIS** » situé **rue Louis Néel à VOIRON** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Yannis HUMEZ** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **GRAND FRAIS** » situé **rue Louis Néel à VOIRON** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0110**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolage et vandalisme).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 22 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. HUMEZ, Direction des Travaux à Givors.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Yannis HUMEZ ainsi qu'à M. le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 23 avril 2010

**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public**  
**Denis DEGRELLE**

## ARRÊTE N° 2010 – 03311

### Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour NETTO à Vizille

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 4 février 2010 et présentée par **Monsieur Roger CHAMBON**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **NETTO** » situé rue Elsa Triolet à **VIZILLE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1er** – **Monsieur Roger CHAMBON** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **NETTO** » situé rue Elsa Triolet à **VIZILLE** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0073**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages, vandalisme).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de caméras 15 intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roger CHAMBON ainsi qu'à M. le Maire de VIZILLE.

Grenoble, le 23 avril 2010

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et Ordre  
Public**

**Denis DEGRELLE**

# ARRÊTE N° 2010 – 03312

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour LIDL à St Etienne de St Geoirs

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 11 février 2010 et présentée par **Monsieur Charles DERYCKE**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement « LIDL » situé 20 route de Grenoble - Le Village à ST ETIENNE DE ST GEOIRS ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010** ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1er** – **Monsieur Charles DERYCKE** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « LIDL » situé 20 route de Grenoble - Le Village à ST ETIENNE DE ST GEOIRS un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0119**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (lutte contre les braquages).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de caméras 14 intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur régional.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Charles DERYCKE ainsi qu'à M. le Maire de ST ETIENNE DE ST GEOIRS.

Grenoble, le 23 avril 2010  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure**  
**et Ordre Public**  
**Denis DEGRELLE**

## ARRÊTE N° 2010 – 03316

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Maison des Galets et ses abords à Bouge Chambalud

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 19 novembre 2009 transmise par téléprocédure et présentée par **Monsieur Gérard FORCHERON, Maire de BOUGE CHAMBALUD** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour protéger l'établissement communal « la Maison des Galets » et ses abords délimités par la place du village et la rue Florentin Desmelles ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **9 avril 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1er** – **M. le Maire de BOUGE CHAMBALUD** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans l'établissement communal « **la Maison des Galets** » et ses abords délimitée par la place du village et la rue Florentin Desmelles un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0430**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. **Il est composé d'une caméra extérieure sur la voie publique.**

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à M. le Maire ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de BOUGE CHAMBALUD.

**Grenoble, le 26 avril 2010**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,  
Marc TSCHIGGFREY

## ARRÊTE N° 2010 – 03317

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la salle polyvalente et ses abords à Bouge Chambalud

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 19 novembre 2009 transmise par téléprocédure et présentée par **Monsieur GERARD FORCHERON, Maire de BOUGE CHAMBALUD** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour protéger la salle polyvalente municipale située route départementale 519 à BOUGE CHAMBALUD ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **9 avril 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1er** – **M. le Maire de BOUGE CHAMBALUD** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans la salle polyvalente municipale située route départementale 519 à BOUGE CHAMBALUD un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0431**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Le dispositif comporte une caméra extérieure.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à M. le Maire ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne et Monsieur le Maire de BOUGE CHAMBALUD.

**Grenoble, le 26 avril 2010**

**Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,**

**Marc TSCHIGGFREY**

# Direction de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau de la vie démocratique



**ARRÊTÉ N°2010 - 03305**

fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection du député à l'Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> circonscription électorale de l'Isère).

VU le code électoral et notamment ses articles L.355, L.356, R.30 et R.39,

VU le décret du 12 avril 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> circonscription de l'Isère) ;

VU l'avis du 22 avril 2010 du directeur départemental de la protection des populations – service concurrence et protection des consommateurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats tête de liste à l'élection du député à l'Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> circonscription de l'Isère), sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**ARTICLE 2** – Les tarifs maxima de remboursement aux candidats tête de liste à l'élection du député à l'Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> circonscription de l'Isère), sont fixés comme suit :

**1. Circulaires :**

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite. Le format est de 210 x 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

- Recto : 18,00 € HT le mille
- Recto-verso : 22,04 € HT le mille

**2. Bulletins de vote :**

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc..) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Le format est de 105 x 148 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

- Recto : 7,80 € HT le mille

**3. Affiches :**

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison de couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches (largeur maximale de 594 millimètres et hauteur maximale de 841 millimètres) sont fixés comme suit : 0,48 € HT l'unité

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches (largeur maximale de 297 millimètres et hauteur maximale de 420 millimètres) sont fixés comme suit : 0,17 € HT l'unité

**4. Apposition :**

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- Affiche format 594 x 841 mm : 2,20 € HT l'unité
- Affiche format 297 x 420 mm : 1,30 € HT l'unité

**ARTICLE 3** – L'ensemble des tarifs ci-dessus, à l'exception des frais d'apposition des affiches, seront majorés de 10% en cas de second tour.

**ARTICLE 4** – Tous les tarifs mentionnés ci-dessus incluent les prestations obligatoires listées ci-après et ne peuvent, de ce fait, donner lieu à aucun remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Les tarifs de remboursement des frais d'affichage ne concernent que les dépenses réellement exposées par les candidats et les prestations effectuées par des entreprises professionnelles, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute collectivité publique. De même, toute mention relative à des agents municipaux quelle que soit leur appellation (moniteurs, appariteurs etc...) est proscrite.

**ARTICLE 5** – Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

**ARTICLE 6** – Le remboursement aux candidats tête de liste s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- les factures correspondant aux impressions des déclarations, bulletins de vote, affiches et affichages, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un exemplaire de chaque document produit, d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la préfecture et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
François LOBIT

## **A R R E T E N° 2010 - 00995**

Arrêté instituant la commission de propagande pour les législatives partielles

Vu le code électoral et notamment ses articles R.27, R.29, R.30, R.31 et R.32 ;

Vu le décret du 12 avril 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> circonscription de l'Isère) ;

Considérant que dans le cadre de l'élection précitée, il y a lieu d'instituer une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: En vue de l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> circonscription de l'Isère), les 30 mai et 06 juin 2010, il est institué une commission de propagande dont la compétence s'étend à l'ensemble de la 4<sup>e</sup> circonscription de l'Isère, chargée de l'envoi des documents de propagande que sont les circulaires et bulletins de vote.

**ARTICLE 2**: La commission instituée par le présent arrêté est composée ainsi qu'il suit :

**Membres ayant voix délibérative:**

- Mme Céline ROCCARO, vice-présidente au tribunal de grande instance de Grenoble, Président ;
- Mme Patricia JALLON, Directeur de la Citoyenneté et de l'Immigration représentant le Préfet de l'Isère ou M. Gérard GONDRAN, chef du bureau de la vie démocratique, son suppléant ;
- M. Georges GRANDFERRY, représentant le Trésorier payeur général de l'Isère ;
- M. Pierre SORBA ou M. Gérard BERENGER, représentant le Directeur départemental de La Poste ;
- En cas de second tour, la présidence de la commission sera assurée par Mme Isabelle CLAIR, vice-présidente chargée du service du tribunal de grande instance de Grenoble

**Membres ayant voix consultative:**

Chaque liste candidate a le droit d'être représentée au sein de cette commission par son représentant dûment mandaté.

Le secrétariat est assuré par Mme Dominique BRUNIAUX, adjointe au chef du bureau de la Vie Démocratique, désignée par le Préfet.

**ARTICLE 3**: Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de Grenoble.

La commission sera installée le 10 mai 2010 à 9h30, salle Jean MOULIN de la Préfecture.

**ARTICLE 4**: Pour pouvoir bénéficier du concours de la commission de propagande pour l'envoi des circulaires et des bulletins de vote aux mairies et aux électeurs, les candidats doivent livrer le matériel de propagande à la commission, sur le site du 7<sup>e</sup> régiment du matériel, 2 rue des abattoirs à Saint Egrève :

Pour le 1<sup>er</sup> tour : le mardi 18 mai 2010 de 8 h à 17 h ;

Pour le 2<sup>e</sup> tour : le mercredi 02 juin 2010 de 8h à 12h ;

**ARTICLE 5**: Les quantités à livrer sont de 91 000 circulaires de propagande et de 190 000 bulletins de vote. Si les quantités livrées sont inférieures, le mandataire de liste propose la répartition de ces circulaires et bulletins de vote entre les électeurs ; la commission conserve le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

**ARTICLE 6**: Le Secrétaire général de l'Isère, le président et les membres de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de par délégation  
Le Secrétaire Général  
François LOBIT

## ARRÊTÉ n° 2010-01411

### Arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection législative des 30 mai et 6 juin 2010 - 4ème circonscription

**VU** le code électoral et notamment son article R.101 ;

**VU** le décret n° NOR/IOCA1006951D du 12 avril 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale - 4<sup>ème</sup> circonscription du département de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La liste des candidats et de leurs remplaçants, pour le 1<sup>er</sup> tour de l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale - 4<sup>ème</sup> circonscription du département de l'Isère, est arrêtée selon le tableau qui suit :

| N° | CANDIDAT            |           | REPLACANT          |              |
|----|---------------------|-----------|--------------------|--------------|
| 1  | Madame Anne         | PARLANGÉ  | Monsieur Sébastien | TEYSSIER     |
| 2  | Monsieur Arnaud     | WALTHER   | Monsieur Valentin  | BECMEUR      |
| 3  | Monsieur Fabrice    | MARCHIOL  | Monsieur Roger     | PELLAT-FINET |
| 4  | Madame Mireille     | D'ORNANO  | Monsieur Olivier   | AMOS         |
| 5  | Monsieur Laurent    | JADEAU    | Madame Annie       | FOGLIO       |
| 6  | Madame Marie-Noëlle | BATTISTEL | Monsieur Michel    | BAFFERT      |

**Article 2** – L'ordre figurant dans le tableau ci-dessus, attribué aux candidats par tirage au sort, détermine le numéro de panneau d'affichage.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Président de la commission de propagande et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de l'Isère.

Le Préfet,  
*Pour le Préfet et par délégation*  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**A R R E T E N° 2010 - 02786**

autorisant la SARL « **GIPRA** » à exercer des activités privées de protection physique de personnes

**VU** la loi modifiée n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 7 ;

**VU** le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 précitée et notamment son article 1 ;

**VU** la demande d'agrément pour exercer les activités privées de protection physique de personnes présentée par la SAS dénommée « **GIPRA** » située 22 cours Jean Jaurès – GRENOBLE (38000) représentée par son directeur général M. René GARAT ;

**CONSIDERANT** que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – La SAS dénommée « **GIPRA** », située 22 cours Jean Jaurès – GRENOBLE (38000), représentée par son directeur général Monsieur René GARAT, est autorisée à exercer les activités privées de protection physique de personnes à compter de la date de notification de ce présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Mme Laurence GALTIER, présidente de la SAS « **GIPRA** » n'est autorisée à exercer au sein de ladite société que des fonctions de dirigeante administrative, à l'exclusion de toute implication dans des activités d'exécution de missions de surveillance et de gardiennage sur le terrain.

**ARTICLE 3** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,

Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N° 2010-03180**  
**Modification composition du jury de l'examen du CCPCT**

**VU** la loi N° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 2 ;

**VU** le décret N° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi N° 95-66 du 20 janvier 1995, notamment ses articles 2,3 et 4 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-00280 du 20 janvier 2010 relatif à la composition du jury ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-00280 du 20 janvier 2010 est modifié comme suit :

« La composition du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est arrêtée comme suit :

...

**Représentants des Chambres Consulaires :**

- M. Jean MALLESSON, représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Grenoble ou son suppléant, M. Robert SUAU,
- M. Philippe Patrick LECRONT, représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Vienne ou sa suppléante, Mme Nadine BRISSAUD,
- ... »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé à chacun des membres du jury.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général absent  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Bruno CHARLOT

# Direction des relations avec les collectivités

Bureau de l'Aménagement des Territoires

**ARRETE N° 2010-03274**  
**Fixant la liste des communes rurales du Département de l'Isère**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D. 3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole ;

**Vu** le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2009-1707 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2010-281 du 16 mars 2010 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-5367 du 23 juillet 2009 fixant la liste des communes rurales du département de l'Isère ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**Article 1 :** l'arrêté préfectoral n° 2009-5367 du 23 juillet 2009 fixant la liste des communes rurales du département est retiré.

**Article 2 :** Sont considérées comme communes rurales :

1. Les communes dont la population n'excède pas 2000 habitants,
2. Les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants et n'excède pas 5000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

**Article 3 :** En fonction des critères visés à l'article 2, la liste des communes rurales du département de l'Isère est arrêtée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 4 :** Il est tenu compte de la liste telle que définie à l'article 3 pour le calcul de la dotation globale d'équipement du département due au titre des années 2010 et suivantes.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
François LOBIT

Liste des communes rurales du département de l'Isère (440 communes)  
annexée à l'arrêté préfectoral N° 2010-03274 du 23 avril 2010

|                        |                          |                      |
|------------------------|--------------------------|----------------------|
| ADRETS (LES)           | BRIE ET ANGONNES         | CORDEAC              |
| AGNIN                  | BRION                    | CORNILLON EN TRIEVES |
| ALBENC (L')            | BUISSIERE (LA)           | CORPS                |
| ALLEMOND               | BURCIN                   | CORRENCON EN VERCORS |
| AMBEL                  | CESSIEU                  | COTES D'AREY (LES)   |
| ANJOU                  | CHABONS                  | COTES DE CORPS (LES) |
| ANNOISIN CHATELANS     | CHALONS                  | COUR ET BUIS         |
| ANTHON                 | CHAMAGNIEU               | COURTENAY            |
| AOSTE                  | CHAMP PRES FROGES (LE)   | CRACHIER             |
| ARANDON                | CHAMPAGNIER              | CRAS                 |
| ARTAS                  | CHAMPIER                 | CREYS MEPIEU         |
| ARZAY                  | CHAMROUSSE               | CULIN                |
| ASSIEU                 | CHANTELOUVE              | DIEMOZ               |
| AUBERIVES EN ROYANS    | CHANTESSSE               | DIONAY               |
| AUBERIVES SUR VAREZE   | CHAPAREILLAN             | DIZIMIEU             |
| AURIS                  | CHAPELLE DE LA TOUR (LA) | DOISSIN              |
| AUTRANS                | CHAPELLE DE SURIEU (LA)  | DOMARIN              |
| AVIGNONET              | CHAPELLE DU BARD (LA)    | ECLOSE               |
| BADINIERES             | CHARANCIEU               | ENGINS               |
| BALBINS                | CHARANTONNAY             | ENTRAIGUES           |
| BALME LES GROTTES (LA) | CHARAVINES               | ENTRE DEUX GUIERS    |
| BARRAUX                | CHARETTE                 | EPARRES (LES)        |
| BATIE DIVISIN (LA)     | CHARNECLES               | ESTRABLIN            |
| BATIE MONTGASCON (LA)  | CHASSELAY                | EYDOCHE              |
| BEAUCROISSANT          | CHASSIGNIEU              | EYZIN PINET          |
| BEAUFIN                | CHATEAU BERNARD          | FARAMANS             |
| BEAUFORT               | CHATEAUVILAIN            | FAVERGES DE LA TOUR  |
| BEAULIEU               | CHATELUS                 | FERRIERE (LA)        |
| BEAUVOIR DE MARC       | CHATENAY                 | FITILIEU             |
| BEAUVOIR EN ROYANS     | CHATONNAY                | FLACHERE (LA)        |
| BELLEGARDE POUSSIEU    | CHELIEU                  | FLACHERES            |
| BELMONT                | CHEVRIERES               | FORTERESSE (LA)      |
| BESSE                  | CHEYLAS (LE)             | FOUR                 |
| BESSINS                | CHEYSSIEU                | FRENEY D'OISANS (LE) |
| BEVENAIS               | CHEZENEUVE               | FRETTE (LA)          |
| BILIEU                 | CHICHILIANNE             | FRONTONAS            |
| BIOL                   | CHIMILIN                 | GARDE (LA)           |
| BIZONNES               | CHOLONGE                 | GILLONNAY            |
| BLANDIN                | CHONAS L'AMBALLAN        | GONCELIN             |
| BONNEFAMILLE           | CHORANCHE                | GRANIEU              |
| BOSSIEU                | CHOZEAU                  | GRENAY               |
| BOUCHAGE (LE)          | CLAVANS EN HAUT OISANS   | GRESSE EN VERCORS    |
| BOUGE CHAMBALUD        | CLELLES                  | GUA (LE)             |
| BOURG D'OISANS (LE)    | CLONAS SUR VAREZE        | HERBEYS              |
| BOUVESSE QUIRIEU       | COGNET                   | HEYRIEUX             |
| BRANGUES               | COGNIN LES GORGES        | HIERES SUR AMBY      |
| BRESSIEUX              | COLOMBE                  | HUEZ                 |
| BRESSON                | COMBE DE LANCEY (LA)     | HURTIERES            |
| BREZINS                | COMMELLE                 | IZEAUX               |



Liste des communes rurales du département de l'Isère (440 communes)  
annexée à l'arrêté préfectoral N° 2010-03274 du 23 avril 2010

|                         |                        |                             |
|-------------------------|------------------------|-----------------------------|
| IZERON                  | MONTREVEL              | PONSONNAS                   |
| JANNEYRIAS              | MONTSEVEROUX           | PONT EN ROYANS              |
| JARCIEU                 | MORAS                  | PORCIEU AMBLAGNIEU          |
| LAFFREY                 | MORETEL DE MAILLES     | PREBOIS                     |
| LALLEY                  | MORETTE                | PRESLES                     |
| LANS EN VERCORS         | MORTE (LA)             | PRESSINS                    |
| LAVAL                   | MOTTE ST MARTIN (LA)   | PRIMARETTE                  |
| LAVALDENS               | MOTTE D'AVEILLANS (LA) | PROVEYSIEUX                 |
| LAVARS                  | MOTTIER                | PRUNIERES                   |
| LENTIOL                 | MOUTARET (LE)          | QUAIX EN CHARTREUSE         |
| LEYRIEU                 | MURETTE (LA)           | QUET EN BEAUMONT            |
| LIEUDIEU                | MURIANETTE             | QUINCIEU                    |
| LIVET ET GAVET          | MURINAIS               | REAUMONT                    |
| LONGECHENAL             | NANTES EN RATIER       | RENCUREL                    |
| LUMBIN                  | NANTOIN                | REVEL                       |
| LUZINAY                 | NERPOL ET SERRES       | REVEL TOURDAN               |
| MALLEVAL                | NOTRE DAME DE COMMIERS | REVENTIN VAUGRIS            |
| MARCIEU                 | NOTRE DAME DE L'OSIER  | RIVIERE (LA)                |
| MARCILLOLES             | NOTRE DAME DE MESSAGE  | ROCHE                       |
| MARCOLLIN               | NOTRE DAME DE VAUX     | ROCHES DE CONDRIEU (LES)    |
| MARNANS                 | OPTEVOZ                | ROCHETOIRIN                 |
| MASSIEU                 | ORIS EN RATTIER        | ROISSARD                    |
| MAUBEC                  | ORNACIEUX              | ROMAGNIEU                   |
| MAYRES SAVEL            | ORNON                  | ROVON                       |
| MEAUDRE                 | OULLES                 | ROYAS                       |
| MENS                    | OYEU                   | ROYBON                      |
| MERLAS                  | OYTIER ST OBLAS        | SABLONS                     |
| MEYRIE                  | OZ                     | SALAGNON                    |
| MEYRIEU LES ETANGS      | PACT                   | SALETTE FALLAVAUZ (LA)      |
| MEYSSIES                | PAJAY                  | SALLE EN BEAUMONT (LA)      |
| MIRIBEL LANCHATRE       | PALADRU                | SAPPEY EN CHARTREUSE (LE)   |
| MIRIBEL LES ECHELLES    | PANISSAGE              | SARCENAS                    |
| MIZOEN                  | PANOSSAS               | SARDIEU                     |
| MOIDIEU DETOURBE        | PARMILIEU              | SATOLAS ET BONCE            |
| MOISSIEU SUR DOLON      | PASSAGE (LE)           | SAVAS MEPIN                 |
| MONESTIER D'AMBEL       | PASSINS                | SECHILLENNE                 |
| MONESTIER DE CLERMONT   | PELLAFOL               | SEMONS                      |
| MONESTIER DU PERCY (LE) | PENOL                  | SEPTEME                     |
| MONSTEROUX MILIEU       | PERCY                  | SEREZIN DE LA TOUR          |
| MONT ST MARTIN          | PERIER (LE)            | SERMERIEU                   |
| MONT DE LANS            | PIERRE (LA)            | SERPAIZE                    |
| MONTAGNE                | PIERRE CHATEL          | SICCIEU ST JULIEN ET CARISI |
| MONTAGNIEU              | PIN (LE)               | SIEVOZ                      |
| MONTAUD                 | PINSOT                 | SILLANS                     |
| MONTCARRA               | PISIEU                 | SINARD                      |
| MONTCHABOUD             | PLAN                   | SOLEYMIEU                   |
| MONTEYNARD              | POLIENAS               | SONE (LA)                   |
| MONTFALCON              | POMMIER DE BEAUREPAIRE | SONNAY                      |
| MONTFERRAT              | POMMIERS LA PLACETTE   | SOUSVILLE                   |

Liste des communes rurales du département de l'Isère (440 communes)  
annexée à l'arrêté préfectoral N° 2010-03274 du 23 avril 2010

|                              |                          |                       |
|------------------------------|--------------------------|-----------------------|
| ST AGNIN SUR BION            | ST JUST DE CLAIX         | SUCCIEU               |
| ST ALBAN DE ROCHE            | ST LATTIER               | SUSVILLE              |
| ST ALBAN DU RHONE            | ST LAURENT DU PONT       | TECHE                 |
| ST ALBIN DE VAULSERRE        | ST LAURENT EN BEAUMONT   | TENCIN                |
| ST ANDEOL                    | ST MARCEL BEL ACCUEIL    | TERRASSE (LA)         |
| ST ANDRE EN ROYANS           | ST MARTIN DE CLELLES     | THEYS                 |
| ST ANDRE LE GAZ              | ST MARTIN DE LA CLUZE    | THODURE               |
| ST ANTOINE L'ABBAYE          | ST MARTIN DE VAULSERRE   | TORCHEFELON           |
| ST APPOLINARD                | ST MAURICE EN TRIEVES    | TRAMOLE               |
| ST AREY                      | ST MAXIMIN               | TREFFORT              |
| ST AUPRE                     | ST MICHEL DE ST GEOIRS   | TREMINIS              |
| ST BARTHELEMY                | ST MICHEL EN BEAUMONT    | TREPT                 |
| ST BARTHELEMY DE SECHILLENNE | ST MICHEL LES PORTES     | VALBONNAIS            |
| ST BAUILLE DE LA TOUR        | ST MURY MONTEYMOND       | VALENCIN              |
| ST BAUILLE ET PIPET          | ST NICOLAS DE MACHERIN   | VALENCOGNE            |
| ST BERNARD                   | ST NIZIER DU MOUCHEROTTE | VALETTE (LA)          |
| ST BLAISE DU BUIS            | ST ONDRAS                | VALJOUFFREY           |
| ST BONNET DE CHAVAGNE        | ST PANCRASSE             | VARACIEUX             |
| ST BUEIL                     | ST PAUL DE VARCES        | VASSELIN              |
| ST CASSIEN                   | ST PAUL D'IZEAUX         | VATILIEU              |
| ST CHEF                      | ST PAUL LES MONESTIER    | VAUJANY               |
| ST CHRISTOPHE EN OISANS      | ST PIERRE DE BRESSIEUX   | VAULNAVEYS LE BAS     |
| ST CHRISTOPHE SUR GUIERS     | ST PIERRE DE CHARTREUSE  | VELANNE               |
| ST CLAIR SUR GALAURE         | ST PIERRE DE CHERENNES   | VENERIEU              |
| ST DIDIER DE BIZONNES        | ST PIERRE DE MEAROS      | VENON                 |
| ST DIDIER DE LA TOUR         | ST PIERRE DE MESSAGE     | VENOSC                |
| ST ETIENNE DE CROSSEY        | ST PIERRE D'ENTREMONT    | VERNAS                |
| ST ETIENNE DE ST GEOIRS      | ST PRIM                  | VERNIOZ               |
| ST HILAIRE                   | ST QUENTIN SUR ISERE     | VERTRIEU              |
| ST HILAIRE DE BRENS          | ST ROMAIN DE SURIEU      | VEUREY VOROIZE        |
| ST HILAIRE DE LA COTE        | ST ROMANS                | VEYRINS THUELLIN      |
| ST HILAIRE DU ROSIER         | ST SAUVEUR               | VEYSSILIEU            |
| ST HONORE                    | ST SAVIN                 | VEZERONCE CURTIN      |
| ST JEAN D'AVELANNE           | ST SEBASTIEN             | VIGNIEU               |
| ST JEAN DE BOURNAY           | ST SIMEON DE BRESSIEUX   | VILLARD ST CHRISTOPHE |
| ST JEAN DE SOUDAIN           | ST SORLIN DE MORESTEL    | VILLARD DE LANS       |
| ST JEAN DE VAULX             | ST SORLIN DE VIENNE      | VILLARD NOTRE DAME    |
| ST GEOIRE EN VALDAINE        | ST SULPICE DES RIVOIRES  | VILLARD RECLUSAS      |
| ST GEOIRS                    | ST THEOFFREY             | VILLARD REYMOND       |
| ST GEORGES DE COMMIERS       | ST VERAND                | VILLE SOUS ANJOU      |
| ST GEORGES D'ESPERANCHE      | ST VICTOR DE CESSIEU     | VILLEMORIEU           |
| ST GERVAIS                   | ST VICTOR DE MORESTEL    | VILLENEUVE DE MARC    |
| ST GUILLAUME                 | ST VINCENT DE MERCUZE    | VILLETTE D'ANTHON     |
| ST JEAN D'HERANS             | STE AGNES                | VILLETTE DE VIENNE    |
| ST JEAN LE VIEUX             | STE ANNE SUR GERVONDE    | VIRIEU                |
| ST JOSEPH DE RIVIERE         | STE BLANDINE             | VIRIVILLE             |
| ST JULIEN DE L'HERMS         | STE LUCE                 | VOISSANT              |
| ST JULIEN DE RAZ             | STE MARIE D'ALLOIX       | VOUREY                |
| ST JUST CHALEYSSIN           | STE MARIE DU MONT        |                       |

**ARRETE N° 2010-03352**

**Modifiant l'arrêté préfectoral N°2010-03274 du 23 avril 2010, fixant la liste des communes rurales du Département de l'Isère**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D. 3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole ;

**Vu** le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2009-1707 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2010-281 du 16 mars 2010 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2006-08507 du 3 octobre 2006, 2009-05367 du 23 juillet 2009 et 2010-03274 du 23 avril 2010 fixant la liste des communes rurales du département de l'Isère ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

**Article 1** : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-03274 du 23 avril 2010 est modifié comme suit : l'arrêté du 3 octobre 2006 modifié le 23 juillet 2009 fixant la liste des communes rurales du département de l'Isère est abrogé.

**Article 2** : les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2010-03274 du 23 avril 2010 restent inchangés.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
François LOBIT

# Direction des relations avec les collectivités

Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment ses articles L.5212-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°82-4260 en date du 08 juin 1982 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée du Ferrand ;

**VU** la délibération du 14 décembre 2009 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée du Ferrand a décidé la mise à jour de ses statuts en rajoutant la compétence tourisme, afin de promouvoir le tourisme dans la vallée ;

**VU** les délibérations concordantes des communes membres :

Besse en Oisans

le 29 janvier 2010

Clavans en Haut Oisans

le 28 janvier 2010

Mizoen

le 27 janvier 2010

**VU** les statuts du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée du Ferrand ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté approuve les modifications statutaires du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée du Ferrand ci-annexés ; la décision institutive susvisée est modifiée en conséquence.

### ARTICLE 2

Le syndicat acquiert la compétence tourisme, inscrite dans l'article 2 correspondant à l'objet de ses statuts.

### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée du Ferrand et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptes des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 15 avril 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

Bruno CHARLOT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION POUR L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DU  
FERRAND (SIEPAF)

STATUTS annexés à l'arrêté préfectoral n° 2010- 03034 du 15 avril 2010

### Article 1 : Composition du syndicat et dénomination

En application des articles L 5112-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de MIZOEN, CLAVANS EN HAUT- OISANS ET BESSE EN OISANS, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION POUR L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DU FERRAND (SIEPAF) »

### Article 2 : Objet du Syndicat

Le syndicat exerce pour le compte des communes adhérentes les compétences suivantes :

#### Compétence 1

Entreprendre, réaliser ou faire réaliser toute étude, pour le compte d'une ou plusieurs communes de la vallée, destinée à :

- Dégager les orientations souhaitables au développement économique, touristique et social,
- Etablir un programme cohérent et rationnel des investissements à mettre en œuvre dans le cadre du développement et de l'aménagement de la vallée.

## Compétence 2

Gérer les services communaux et intercommunaux préexistants ou à créer, et entreprendre des travaux concernant les opérations d'investissement, d'aménagement, et d'équipement dans la vallée.

Services intercommunaux existants :

- Scolaire et périscolaire :     transport scolaire et péri scolaire  
  Encadrement de la cantine primaire et maternelle  
  Garderie périscolaire
- Social :                             portage de repas à domicile  
  Navette du marché

De façon générale, toute action en faveur des habitants de la vallée.

## Compétence 3

Favoriser le développement touristique durable de la vallée par l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de développement touristique locale, ce qui comprend la réalisation d'études, l'accueil et l'information des touristes, la promotion et la communication touristique, la coordination des acteurs touristiques, l'organisation d'évènements et d'animations touristiques et de loisirs, l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs et la commercialisation de prestations de services touristiques.

## Compétence 4

Représenter les communes adhérentes auprès des différents services et collectivités décentralisées de l'Etat ou toute autre autorité administrative et technique.

## Compétence 5

Mettre en place des actions propres à assurer la protection de l'environnement dans la vallée du Ferrand ainsi que des politiques contractuelles environnementales avec l'Etat, les collectivités locales ou tout organisme de gestion de l'environnement.

### **Article 3 : Siège du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé à

BATIMENT DE MAIRIE  
CLAVANS-LE-HAUT  
38142 CLAVANS EN HAUT OISANS

### **Article 4 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Composition du Comité Syndical**

Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués par commune, élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par l'article L 5212-7 du CGCT, et renouvelables.

Les communes désignent dans les mêmes conditions deux délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le syndicat. Il fixe les attributions du bureau (dans le respect de l'article L.5211-10 du CGCT) et établit le règlement intérieur du syndicat.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par trimestre.

### **Article 6 - Bureau**

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant un Président et de deux vice-présidents dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Le bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président.

### **Article 7 - Fonctions du Président**

En application des dispositions de l'article L5211-9 du CGCT, le président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il convoque aux réunions du comité syndical et du bureau, dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

En cas d'absence ou d'empêchement, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il représente le syndicat en justice et dans tous les actes de gestion.

Le comité peut déléguer au bureau et au Président le règlement de certaines affaires et peut conférer à cet effet une délégation dont il fixera les limites.

Chaque municipalité assure à tour de rôle la présidence pendant un an.

### **Article 8 - Ressources du syndicat**

Les ressources du syndicat sont constituées par :

1. Les contributions des communes associées, fixées suivant une clef de répartition déterminées par les communes.
2. Les subventions de l'Etat, de la région, du département, ou de tout autre établissement public.
3. Les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat.
4. Les dons, legs, produits de sponsoring et de mécénat.
5. Les produits de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, comprenant les recettes liées aux ventes de produits touristiques.
6. Le produit des emprunts.

### **Article 9- Règlement intérieur**

Le fonctionnement du syndicat est régi par un règlement intérieur établi par le Comité Syndical. Il précise les modalités d'application des présents statuts.

### **Article 10 – Retrait**

Une commune peut se retirer du SIEPAF dans les conditions prévues aux articles L.5211-19 et L.5212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 11 – Adhésion**

Une nouvelle commune peut être admise au sein du SIEPAF si sont remplies les conditions prévues à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 12 – Modifications des statuts**

Dans les conditions prévues à l'article L.5211-16 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient les hypothèses de modifications statutaires.

La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

### **Article 13 – Dissolution**

Le syndicat pourra être dissout en application des articles L.5212-33 et L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

# Direction des relations avec les collectivités

Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique



# ARRETE N° 2010-03291

Cessibilité Ville de VIENNE Aménagement d'une entrée de ville

- VU** les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11.3 et R11.14-1 et suivants ;
- VU** la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;
- VU** la délibération du conseil municipal de VIENNE en date du 17 décembre 2007 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire pour l'aménagement d'une entrée de ville Rue Lafayette à VIENNE;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-01705 du 2 mars 2010 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires à l'opération d'aménagement d'une entrée de ville Rue Lafayette à VIENNE;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-06160 du 21 juillet 2009 prescrivant une enquête publique et parcellaire sur le projet susvisé ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté du 21 juillet 2009 a été publié, affiché en mairie de VIENNE avant le début de l'enquête qui s'est tenue du 28 septembre 2009 au 13 octobre 2009 inclus et que le dossier et le registre d'enquête ont été déposés pendant 16 jours en mairie de VIENNE;
- VU** les justificatifs de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 18 septembre et 2 octobre 2009 ;
- VU** les récépissés des notifications adressées aux propriétaires ;
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 octobre 2009 ;
- VU** les états parcellaires annexés ;

## ARRETE

**ARTICLE 1ER** – Sont déclarées cessibles au bénéfice de la ville de VIENNE, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaires au projet d'aménagement d'une entrée de ville Rue Lafayette à VIENNE.

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE et le Maire de la ville de VIENNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, 22 avril 2010  
Le PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
François LOBIT

**ARRETE N° 2010 -00432**

autorisation au profit de GRTgaz de pénétrer dans les propriétés privées des communes de MOIRANS et ST JEAN DE MOIRANS

**VU** l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** la demande en date du 1er avril 2010 par laquelle GRTgaz sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, afin de procéder à des travaux géodésiques et cadastraux en vue de réaliser la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel dénommée "Artère de SAVOIE" sur le territoire des communes de MOIRANS et SAINT JEAN DE MOIRANS;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faciliter des études sur le terrain de ce projet ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Les agents de GRTgaz et le personnel des entreprises accréditées par ce service sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées en vue de procéder à des travaux géodésiques et cadastraux nécessaires à l'étude susvisée, sur les communes de MOIRANS et SAINT JEAN DE MOIRANS,

**ARTICLE 2** - Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer sur les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 - article 1er - et notamment de celle prévoyant, en ce qui concerne les propriétés closes, la notification de l'arrêté au moins 5 jours avant le commencement des travaux, au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le bénéficiaire du présent arrêté pourra entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

**ARTICLE 3** - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le pétitionnaire à la charge duquel ils seront exclusivement imputés.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans chacune des communes intéressées au moins dix jours avant le début des opérations.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes concernées, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Directeur de GRTgaz - Région Rhône Méditerranée, M. le Directeur Départemental des Territoires et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 13 avril 2010

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRETE N° 2010 -00433**

autorisation au profit de GRTgaz de pénétrer dans les propriétés privées des communes de VILLETTE-d'ANTHON, ANTHON et CHAVANOZ

Raccordement d'une Centrale à Cycle Combiné Gaz sur la commune de SAINT-VULBAS (01) -Autorisation au profit de GRT gaz de pénétrer dans les propriétés privées des communes de VILLETTE-D'ANTHON,ANTHON et CHAVANOZ.

**VU** l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** la demande en date du 1er avril 2010 par laquelle GRTgaz sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur les communes de VILLETTE-D'ANTHON,ANTHON et CHAVANOZ, afin de procéder à des travaux géodésiques et cadastraux en vue de réaliser le raccordement d'une Centrale à Cycle Combiné Gaz sur la commune de SAINT-VULBAS

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faciliter des études sur le terrain de ce projet ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Les agents de GRTgaz et le personnel des entreprises accréditées par ce service sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées en vue de procéder à des travaux géodésiques et cadastraux nécessaires à l'étude susvisée, sur les communes de VILLETTE-D'ANTHON,ANTHON et CHAVANOZ.

**ARTICLE 2** -Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer sur les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 - article 1er - et notamment de celle prévoyant, en ce qui concerne les propriétés closes, la notification de l'arrêté au moins 5 jours avant le commencement des travaux, au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le bénéficiaire du présent arrêté pourra entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

**ARTICLE 3** - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le pétitionnaire à la charge duquel ils seront exclusivement imputés.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans chacune des communes intéressées au moins dix jours avant le début des opérations.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes concernées, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Directeur de GRTgaz – Région Rhône Méditerranée, M. le Directeur Départemental des Territoires et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, 23 avril 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

François LOBIT

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet :  
« Aménagement de la RD 45 et reconstruction du pont sur l'Isère du PR 0 au PR 1+700 » Communes de Tullins et  
Saint-Quentin sur Isère

**VU** la loi du 29 décembre 1892, article 1 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

**VU** le code de justice administrative ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

**VU** le rapport du 5 mars 2010 présenté par la Directrice des routes du Conseil Général de l'Isère à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Tullins et Saint-Quentin sur Isère pour effectuer les travaux topographiques et les reconnaissances géotechniques nécessaires aux études du projet d'aménagement de la RD 45 et de reconstruction du pont sur l'Isère entre le PR 0 et le PR 1+700 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de faciliter sur le terrain les levés topographiques et les études géotechniques complémentaires des zones concernées par le projet précité ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - Les agents de Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère et les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder à toutes les opérations de levés topographiques et de reconnaissances géotechniques que pourront exiger les études du projet susvisé, et à pénétrer à cet effet dans les propriétés privées, closes ou non closes, des communes de Tullins et Saint-Quentin sur Isère

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 2** - Les agents de la collectivité susvisée ou leurs délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés privées des communes de Tullins et Saint-Quentin sur Isère qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

**ARTICLE 3** - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

**ARTICLE 5** - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le maire de la commune désignée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et les Maires des communes de Tullins et Saint-Quentin sur Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, le 7 avril 2010  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé : François LOBIT

# – II – SOUS-PRÉFECTURES

# SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

**A R R E T E N° 2010-03134**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU CANTON DE CREMIEU**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
VU l'arrêté préfectoral autorisant la création du Syndicat intercommunal d'électricité de Crémieu ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02554 du 14 avril 2006 portant composition du syndicat intercommunal d'électricité de Crémieu ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00153 du 8 janvier 2009 portant approbation des statuts du syndicat ;  
VU la délibération du conseil syndical en date du 27 octobre 2009 décidant de modifier la base de calcul des contributions communales ;  
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :  
- Annoisin-Chatelans en date du 15 janvier 2010  
- Charette en date du 22 janvier 2010  
- Chozeau en date du 21 janvier 2010  
- Leyrieu en date du 1<sup>er</sup> février 2010  
- Optevoz en date du 23 février 2010  
- Parmilieu en date du 20 janvier 2010  
- Siccieu St Julien et Carizieu en date du 22 janvier 2010  
- Verna en date du 22 janvier 2010  
- Vertrieu en date du 12 janvier 2010  
- Veyssillieu en date du 8 février 2010  
- Villemoirieu en date du 22 janvier 2010  
s'étant prononcés à la majorité qualifiée requise à l'article L.5211-5 du CGCT ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 portant délégation de signature à

M. Gilles CANTAL, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes de La Balme les Grottes, Dizimieu, Frontonas, Panossas, Soleymieu et St Baudille de la Tour ne s'étant pas prononcés dans le délai des 3 mois, leur décision est réputée favorable ;

**CONSIDERANT** la délibération en date du 29 janvier 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Moras s'est prononcé contre cette modification statutaire ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2009-00153 du 8 janvier 2009 est désormais rédigé ainsi : (la modification figure en caractères italique et gras).

Les recettes du syndicat comprennent :

- la contribution des collectivités associées. Cette contribution est calculée par tiers sur la base de trois critères. *Ces critères seront décidés par délibération du conseil syndical.*
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de services rendus
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- les produits des dons et les legs
- le produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus
- la participation des collectivités adhérentes à certaines dépenses d'investissement :  
cette participation sera fixée au prorata de l'intérêt des travaux de chacune des communes.

*Définition des modalités de calcul des participations liées aux investissements :*

*Celles-ci sont égales aux reliquats des dépenses hors taxes déduction des subventions reçues. Les modalités de calcul pourront être révisées par délibération du comité syndical.*

- Le produit des emprunts
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

**ARTICLE 2** - L'article 10 des statuts du syndicat est modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Président du Syndicat Intercommunal d'électricité du canton de Crémieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux Maires des communes concernées, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de Crémieu.

A LA TOUR DU PIN, le 19 avril 2010  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Signé : Gilles CANTAL.

## ARRETE PREFECTORAL N° 2010-02545

### Modification statutaire

**VU** le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-2474 portant transformation du district de L'Isle Crémieu en communauté de communes de l'Isle Crémieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-06 du 17 janvier 1996 portant création de la communauté de communes des Balcons du Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-07463 du 31 août 2007 portant retrait de la commune de Parmilieu de la communauté de communes des Balcons du Rhône à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-07939 du 13 septembre 2007 fixant le périmètre de la communauté de communes de l'Isle Crémieu, issue de la fusion des communautés de communes de l'Isle Crémieu et des Balcons du Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11343 du 21 décembre 2007 portant fusion des communautés de communes de l'Isle Crémieu et des Balcons du Rhône ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Isle Crémieu, en date du 6 octobre 2009 décidant d'une modification statutaire ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Annoisin Chatelans en date du 6 novembre 2009
- Chamagnieu en date du 30 novembre 2009
- Chozeau en date du 30 octobre 2009
- Crémieu en date du 21 décembre 2009
- Dizimieu en date du 5 novembre 2009
- Frontonas en date du 16 décembre 2009
- Hières sur Amby en date du 23 octobre 2009
- La Balme les Grottes en date du 30 octobre 2009
- Leyrieu en date du 23 novembre 2009

- 2 -

- Moras en date du 27 novembre 2009
- Optevoz en date du 21 octobre 2009
- Panossas en date du 21 novembre 2009
- Siccieu St Julien et Carisieu en date du 23 octobre 2009
- St Baudille de la Tour en date du 20 novembre 2009
- St Romain de Jalionas en date du 16 novembre 2009
- Vertrieu en date du 24 novembre 2009
- Veyssilieu en date du 5 novembre 2009
- Villemoirieu en date du 23 octobre 2009

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-00545 du 29 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CANTAL, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux de Soleymieu et Verna ne s'étant pas prononcé dans le délai des 3 mois, leur décision est réputée favorable ;

**CONSIDERANT** que les communes se sont prononcées à la majorité qualifiée en faveur de cette modification statutaire ;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** – L'alinéa 4 du paragraphe II de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2007-11343 du 21 décembre 2007 est désormais rédigé comme suit (les modifications figurent en caractères gras et italique) :

#### II – COMPETENCES OPTIONNELLES :

##### 4° Protection et mise en valeur de l'environnement :



✓entretien et promotion des sentiers acceptés au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR)

✓Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

✓ ***ViaRhôna, Léman à la Méditerranée – Vélo-route : étude, création, aménagement, entretien, exploitation et promotion du Léman à la mer »***

**ARTICLE 2** – L’alinéa 6 « protection et mise en valeur de l’environnement » du paragraphe II de l’article 2 des statuts de la communauté de communes est complété en conséquence.

**ARTICLE 3** - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté :

- M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin,
- M. le Président de la Communauté de communes de l’Isle Crémieu,
- Mmes et MM. les Maires des communes de :  
Annoisin Chatelans, Chamagnieu, Chozeau, Crémieu, Dizimieu, Frontonas, Hières sur Amby, La Balme les Grottes, Leyrieu, Moras, Optevoz, Panossas, Siccieu St Julien et Carisieu, Soleymieu, St Baudille de la Tour, St Romain de Jalionas, Verna, Vertrieu, Veyssillieu, Villemoirieu

qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l’Isère et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l’Isère, au Directeur des Services fiscaux de l’Isère, au Receveur des finances de Vienne ainsi qu’au Trésorier de Crémieu.

Fait à LA TOUR DU PIN, le 1<sup>er</sup> avril 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de La Tour du Pin  
Signé : Gilles CANTAL.

## ARRETE N°2010-02550

Communauté de communes des Vallons de La Tour - Modification de l'intérêt communautaire

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment son article L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-6937 du 2 octobre 2000 portant transformation du District urbain "Les Vallons de La Tour du Pin" en communauté de communes "Les Vallons de La Tour du Pin" ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs relatifs à la composition et à la modification des statuts de la Communauté de communes "Les Vallons de La Tour" et plus particulièrement l'arrêté préfectoral n° 2006-09165 du 23 octobre 2006 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes ;

VU la délibération en date 10 décembre 2009 du conseil communautaire de la Communauté de communes « Les Vallons de La Tour » décidant de la modification de l'intérêt communautaire de la compétence « espaces naturels sensibles » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant ces modifications à l'unanimité :

|                       |          |
|-----------------------|----------|
| Favergeres de la Tour | 02.02.10 |
| Dolomieu              | 08.02.10 |
| Cessieu               | 02.03.10 |
| LaChapelle de la Tour | 29.01.10 |
| Rochetoirin           | 29.03.10 |
| St Clair de la Tour   | 11.03.10 |
| St Didier de la Tour  | 01.02.10 |
| St Jean de Soudain    | 27.01.10 |
| Le Passage            | 28.01.10 |
| La Tour du Pin        | 23.03.10 |

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00545 du 29 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CANTAL, Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'alinéa B du paragraphe II de L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-09165 du 23 octobre 2006, relatif aux compétences exercées par la Communauté de communes est désormais complété comme suit (le complément figure en caractères gras et italique) :

#### ***B – Protection et mise en valeur de l'environnement***

- collecte (à l'exclusion des corbeilles de propreté), transfert, traitement, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés
- création, extension, aménagement, entretien et exploitation des déchetteries du Chapelier – commune de St Jean de Soudain et du Plateau – commune de la Chapelle de la Tour
- espaces naturels sensibles (ENS) d'intérêt communautaire  
sont d'intérêt communautaire, sous réserve de leur inscription au réseau des espaces naturels isérois par le Conseil Général de l'Isère, les sites suivants :
  - l'Etang de la Feuillée – commune de la Chapelle de la Tour, St Jean de Soudain, La Tour du Pin
  - le lac St Félix – commune de St Didier de la Tour
  - ***L' étang des Echerolles,***
  - ***La zone humide du Var,***
  - ***La Tourbière du Pré Maudit,***

**ARTICLE 2** - L'article 8 des statuts de la Communauté de communes est complété en conséquence.

**ARTICLE 4** - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes des Vallons de La Tour sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des Services Fiscaux de l'Isère, au Receveur des Finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de La Tour du Pin.

Fait à LA TOUR DU PIN, le 1<sup>er</sup> avril 2010  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Signé : Gilles CANTAL.

**ARRETE N°2010-02841**  
**Portant dissolution du syndicat intercommunal du collège Liers et Lemps**

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, puis modifiée par la loi n° 90-586 du 4 juillet 1990 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

**VU** le code de l'Education et notamment son article L. 213-3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 1974 autorisant la création du Syndicat du C.E.G. du Grand Lemps ;

**VU** les arrêtés préfectoraux successifs relatifs aux modifications statutaires du syndicat ;

**VU** les délibérations du comité syndical :

- en date du 7 avril 2009 autorisant la cession à titre gratuit au Conseil Général de l'Isère, des terrains d'assise du plateau sportif du syndicat ;
- en date du 15 décembre 2009 décidant des modalités de liquidation du syndicat ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres décidant de la dissolution du syndicat et se prononçant favorablement sur la dévolution de son patrimoine (cf. tableau annexé) ;

**VU** la décision de la commission permanente du Conseil Général de l'Isère en date du 29 mai 2009 acceptant l'acquisition des biens immobiliers du syndicat ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-00545 du 29 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CANTAL ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Le Syndicat intercommunal du collège Liers et Lemps est dissous à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - La dissolution s'effectue dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 (1<sup>er</sup> alinéa) du CGCT et selon les conditions de liquidation décidées par délibérations concordantes du comité syndical (annexée au présent arrêté) et des conseils municipaux des communes membres, à savoir :

- cession à titre gratuit au Conseil Général de l'Isère des parcelles AD 198 199 - 226 – 297 – 485 et 492 constituant l'emprise des plateaux sportifs.
- versement à l'association sportive du collège, de l'excédent constaté à section de fonctionnement du compte administratif 2009.

**ARTICLE 3** - Le comité syndical reste compétent pour délibérer avant le 30 juin 2010, sur l'adoption du compte de gestion et du compte administratif afférents à l'exercice budgétaire 2009 ; ces votes mettront fin au mandat de l'assemblée.

**ARTICLE 4** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Sous-Préfet de La Tour du Pin,
- le Trésorier-Payeur Général de l'Isère,
- le Receveur des finances de Vienne,
- le Trésorier de Le Grand Lemps-Biol,
- les maires des communes concernées.

A La Tour du Pin, le 12 avril 2010  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Signé :Gilles CANTAL.

**ANNEXE**

| <b>COMMUNES</b>       | <b>Date<br/>Délibération</b> | <b>Avis sur demande<br/>de<br/>dissolution</b> | <b>Date<br/>Délibération</b> | <b>approbation conditions<br/>liquidation</b> |
|-----------------------|------------------------------|--|------------------------------|---|
| Apprieu               | 11.09.09                     | Favorable                                      | 05.03.10                     | favorable                                     |
| Burcin                | 17.09.09                     | Favorable                                      | 21.01.10                     | favorable                                     |
| Flachères             | 14.08.09                     | Favorable                                      | 22.01.10                     | favorable                                     |
| St Didier de Bizonnes | 2.10.09                      | Favorable                                      | 22.01.10                     | favorable                                     |
| Châbons               | 17.07.09                     | Favorable                                      | 5.02.10                      | Favorable                                     |
| Le Grand Lemps        | 2.10.09                      | Favorable                                      | 29.01.10                     | Favorable                                     |
| Colombe               | 11.09.09                     | Favorable                                      | 22.01.10                     | Favorable                                     |
| Longecheval           | 22.07.09                     | Favorable                                      | 13.01.10                     | Favorable                                     |
| Eydoche               | 30.07.09                     | Favorable                                      | 15.01.10                     | Favorable                                     |
| Bizonnes              | 23.07.09                     | Favorable                                      | 21.01.10                     | Favorable                                     |
| Oyeu                  | 11.09.09                     | Favorable                                      | 8.01.10                      | Favorable                                     |
| Bévenais              | 20.10.09                     | Favorable                                      | 25.02.10                     | Favorable                                     |